

II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

A. Promotion de l'application systématique des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

54. Pour s'acquitter du mandat qui lui incombe en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS entretient avec les gouvernements un dialogue qui prend la forme, notamment, de consultations régulières et de missions dans les pays. Ce dialogue vise à aider les gouvernements à respecter les dispositions des traités.

1. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

55. Au 1^{er} novembre 2012, 185 États étaient parties à la Convention de 1961, dont 183 à cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972. Au total, 11 États n'avaient pas encore adhéré à la Convention de 1961: 2 en Afrique (Guinée équatoriale et Soudan du Sud), 1 dans les Amériques (État plurinational de Bolivie), 1 en Asie (Timor-Leste) et 7 en Océanie (Îles Cook, Kiribati, Nauru, Nioué, Samoa, Tuvalu et Vanuatu).

56. Le nombre d'États parties à la Convention de 1971 demeurait à 183. Au total, 13 États n'y avaient pas encore adhéré: 3 en Afrique (Guinée équatoriale, Libéria et Soudan du Sud), 1 dans les Amériques (Haïti), 1 en Asie (Timor-Leste) et 8 en Océanie (Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Samoa, Tuvalu et Vanuatu).

57. Avec l'adhésion du Saint-Siège en janvier 2012 ainsi que de Nauru et de Nioué en juillet 2012, le nombre d'États parties à la Convention de 1988 est passé à 187. Au total, 9 États n'y avaient pas encore adhéré: 3 en Afrique (Guinée équatoriale, Somalie et Soudan du Sud), 1 en Asie (Timor-Leste) et 5 en Océanie (Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu).

58. L'OICS se félicite de l'adhésion de Nauru, de Nioué et du Saint-Siège à la Convention de 1988 et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux d'Océanie, qui sont les plus nombreux dans ce cas, de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour adhérer à tous les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

2. Évaluation du respect de l'ensemble des traités par certains gouvernements

59. L'OICS examine régulièrement la situation en ce qui concerne le contrôle des drogues dans les différents pays et la façon dont les gouvernements respectent l'ensemble des dispositions des traités internationaux en la matière. Cet examen porte sur différents aspects du contrôle des drogues, notamment le fonctionnement des services nationaux qui en sont chargés, l'adéquation de la législation et de la politique relatives au contrôle des drogues à l'échelon national, les mesures prises par les gouvernements pour combattre le trafic et l'abus de drogues, et le respect par les gouvernements des obligations prévues par les traités en matière de communication d'informations.

60. Les conclusions de l'examen, ainsi que les recommandations de l'OICS quant aux mesures à prendre pour corriger la situation, sont transmises aux gouvernements concernés dans le cadre du dialogue que l'OICS entretient avec les gouvernements pour assurer le plein respect des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

61. En 2012, l'OICS a examiné la situation qui prévalait en matière de contrôle des drogues au Bénin, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, au Mozambique et au Myanmar, ainsi que les mesures adoptées par les Gouvernements de ces pays pour appliquer les traités internationaux y relatifs. Pour ce faire, il a pris en compte toutes les informations dont il disposait et accordé une attention particulière aux faits nouveaux intervenus dans ces pays.

a) Bénin

62. Le Bénin doit faire face à un important trafic de drogues en transit. Si le volume de drogues transitant par le pays n'est pas précisément connu, certains éléments laissent penser que de grandes quantités de cocaïne en provenance d'Amérique du Sud et d'héroïne en provenance d'Asie du Sud-Ouest pénètrent au Bénin par voie maritime et dans des conteneurs pour être ensuite distribuées en Afrique de l'Ouest et en Europe. De la méthamphétamine en provenance de Cotonou a été saisie en Belgique, au Japon, en Malaisie, en Thaïlande et au Viet Nam.

63. Le Gouvernement béninois a intensifié ses efforts de lutte contre le trafic illicite de drogues. Une unité de police spécialisée en la matière, l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs (OCERTID), a été créée et chargée d'enquêter sur toutes les affaires de drogues du pays, y compris sur le trafic de substances

psychotropes et de précurseurs. En 2010, le Programme mondial de contrôle des conteneurs, exécuté conjointement par l'ONU DC et l'Organisation mondiale des douanes, a été étendu au port de Cotonou (Bénin), et la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans le domaine de la lutte contre l'abus et le trafic de drogues a été renforcée. L'OICS se félicite de ces mesures, même si la capacité des pouvoirs publics à relever ce type de défis doit encore être améliorée. Il appelle la communauté internationale à apporter au Gouvernement béninois l'appui technique dont il a besoin.

64. L'OICS note que le Bénin, État partie aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, est attaché à la réalisation des objectifs de ces derniers. Le Gouvernement a adopté une politique nationale antidrogue pour lutter contre l'abus et le trafic et créé un Comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes (CILAS). La législation nationale relative au contrôle des drogues semble appropriée. Elle incrimine la fabrication illicite et le trafic de drogues, de même que le blanchiment du produit de ce trafic. Elle autorise le recours à certaines techniques d'enquête spéciales et prévoit le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime.

65. Les activités du secteur pharmaceutique ainsi que l'importation et la distribution de précurseurs chimiques et de produits pharmaceutiques sont régies par des lois et décrets qui prévoient des sanctions en cas de détournement de ces substances. Le Bénin dispose de structures administratives opérationnelles chargées de contrôler le mouvement licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs chimiques et de faire rapport à l'OICS. De manière générale, il s'est acquitté de façon satisfaisante de cette dernière obligation. L'OICS encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts afin que de nouveaux progrès soient réalisés dans ces domaines.

66. L'OICS note que la capacité du Gouvernement à réduire la demande illicite de drogues reste limitée. Le Gouvernement poursuit sa lutte contre l'abus et le trafic de drogues en informant la population et en assurant la bonne application de la législation, mais on ne dispose d'aucune donnée fiable sur l'ampleur de l'abus de drogues au Bénin.

b) Canada

67. L'OICS note que, grâce au dialogue suivi qu'il a entretenu avec le Gouvernement canadien ces dernières années, celui-ci a sensiblement amélioré son niveau de coopération avec lui et intensifié les efforts qu'il déploie pour réduire la fabrication illicite, le trafic et l'abus de drogues. Le Gouvernement est déterminé à adopter une approche intégrée pour que les substances placées sous

contrôle soient prises en charge comme il convient et que des mesures de contrôle efficaces empêchent leur détournement depuis les circuits de distribution licites.

68. En juin 2011, le Gouvernement a annoncé qu'il envisageait d'apporter des modifications au programme d'accès à la marijuana à des fins médicales. Ces modifications seraient mises en œuvre conformément aux nouveaux règlements et devraient entrer en vigueur fin 2012. L'OICS reste préoccupé par le fait que les mesures de contrôle actuellement appliquées au Canada ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de la Convention de 1961, en particulier aux articles 23 et 28 de celle-ci. Il a demandé à plusieurs reprises aux autorités compétentes de lui donner des précisions à cet égard.

69. Le Gouvernement canadien a pris des dispositions face à l'abus de médicaments de prescription: les premières mesures visent à détecter l'usage problématique de produits pharmaceutiques et à formuler des stratégies de détection, de prévention et de traitement de l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance ou sans ordonnance. En outre, une enquête récurrente en population générale, l'Enquête de surveillance canadienne de la consommation d'alcool et de drogues, a été mise au point dans le but de suivre les tendances en matière d'abus de drogues, y compris de médicaments de prescription. L'OICS encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un système de suivi national harmonisé qui permettrait de connaître systématiquement la prévalence et la nature de cet abus à l'échelle du pays.

70. L'OICS note que, dans le cadre de sa stratégie nationale antidrogue, le Gouvernement canadien va intensifier ses efforts de détection et de répression de l'usage illicite de drogues et renforcer la capacité de son système de justice pénale à mener des enquêtes sur les auteurs d'infractions, à les empêcher d'agir et à les poursuivre. Le Gouvernement prévoit également d'organiser une campagne nationale de prévention de l'abus de drogues qui ciblera les jeunes et leurs parents, de proposer des services de traitement des toxicomanes et de soutenir les programmes d'orientation et de traitement destinés aux jeunes.

71. Tout en prenant acte de la décision récente de la Cour suprême et de l'opinion du Gouvernement sur la salle d'injection de Vancouver, l'OICS tient à réaffirmer la position qu'il a exprimée à cet égard à maintes occasions, à savoir que la mise à disposition de telles structures pour l'abus de drogues est contraire aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en particulier à l'article 4 de la Convention de 1961, qui oblige les États parties à prendre les mesures nécessaires pour limiter exclusivement

aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

c) Mozambique

72. Après une longue guerre civile, le Mozambique a fait des progrès dans l'application des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, auxquels il est partie. Néanmoins, il doit encore produire des efforts supplémentaires pour remédier aux problèmes de drogues du pays. L'organe national de liaison pour le contrôle des drogues a la responsabilité générale de la coordination des mesures de lutte contre le trafic et l'abus de drogues; il travaille en étroite collaboration avec les services de détection et de répression. Le Gouvernement a adopté un plan stratégique pour la prévention de l'abus et la lutte contre le trafic de drogues pour la période 2010-2014. Si cette stratégie globale aborde tous les aspects de la question, elle pêche par manque de programme de mise en œuvre suffisamment précis.

73. Tant les mesures nationales de contrôle du mouvement licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs chimiques que la communication par le Gouvernement des informations requises en vertu des traités relatifs au contrôle des drogues doivent être améliorées. La disponibilité d'opioïdes pour le traitement de la douleur demeure très limitée et ne couvre pas les besoins élémentaires du pays. En raison du peu de solutions offertes en matière de prise en charge des toxicomanes ainsi que de l'absence de programmes de traitement qui leur soient spécifiquement destinés, ceux qui cherchent à obtenir de l'aide sont souvent dirigés vers les services psychiatriques des hôpitaux généraux.

74. Le Mozambique est devenu une plaque tournante du trafic de drogues illicites comme la résine et l'herbe de cannabis, la cocaïne et l'héroïne destinées principalement à l'Europe, ainsi que de méthaqualone (Mandrax), dont il est fait abus en Afrique du Sud essentiellement. Le Gouvernement est de plus en plus conscient du problème que représente le trafic de drogues mais il n'a ni les capacités ni les ressources pour y faire face. Les chiffres sur les saisies qu'il a fournis sont en contradiction avec les données communiquées par d'autres pays, lesquelles donnent à penser qu'au cours de l'année 2010, des chargements de plusieurs tonnes de cocaïne, d'héroïne et de résine de cannabis ont été débarqués au Mozambique pour être ensuite acheminés vers les marchés illicites européens et nord-américains. En outre, des envois illicites de stimulants de type amphétamine en provenance du Mozambique ont été saisis alors qu'ils étaient acheminés vers l'Afrique du Sud.

75. L'OICS poursuivra son dialogue avec le Gouvernement mozambicain en vue de l'encourager à respecter les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il exhorte le Gouvernement à envisager de demander à l'ONUDC et à d'autres organismes internationaux l'assistance technique dont il a besoin à cet égard.

d) Myanmar

76. Le Myanmar se trouve dans une région qui, pendant de nombreuses années, a été la première zone de culture illicite du pavot à opium au monde. Depuis 1999, le Gouvernement mène un plan de lutte contre la drogue qui vise à éliminer sur une période de 15 ans, d'ici à 2014, toutes les activités de production illicite et de trafic, et les efforts soutenus d'éradication qu'il déploie ont permis d'obtenir d'importants résultats durant la première moitié des 15 années couvertes par le plan.

77. L'OICS s'inquiète toutefois de l'augmentation constante, depuis 2007, de la culture illicite du pavot à opium au Myanmar. En 2011, l'enquête sur les cultures illicites menée conjointement par le Gouvernement et l'ONUDC a révélé que, pour la cinquième année consécutive, la superficie des cultures avait atteint un record. En outre, la production d'opium a progressé de 5 % entre 2010 et 2011, pour s'établir à une quantité estimée à 610 tonnes. Compte tenu de l'expansion de cette culture illicite, le Myanmar ne semble pas en voie d'atteindre l'objectif qu'il s'était fixé de devenir un pays sans drogues d'ici à 2014.

78. L'OICS constate qu'au Myanmar, des difficultés demeurent pour ce qui est d'offrir aux paysans cultivant illicitement du pavot à opium d'autres moyens, légitimes, de gagner leur vie. Tout en prenant acte des efforts faits par le Gouvernement pour éradiquer les cultures illicites de pavot à opium, l'OICS l'encourage à travailler avec la communauté internationale pour faire face à ce problème et à adopter des mesures adéquates pour offrir des moyens de subsistance légitimes à ces paysans.

79. Depuis 2006, la fabrication, la consommation et l'exportation illicites de drogues synthétiques, en particulier de stimulants de type amphétamine, sont en augmentation. La fabrication de méthamphétamine qui est pratiquée à grande échelle au Myanmar entretient l'abus de cette substance dans de nombreux pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est. Tout en étant conscient des difficultés auxquelles le Gouvernement du Myanmar se heurte tandis qu'il cherche à étendre son contrôle aux régions du pays où ont lieu des activités illicites liées aux drogues, l'OICS le prie instamment de redoubler d'efforts pour mettre fin à la fabrication illicite de méthamphétamine, en coopération avec les gouvernements des pays voisins.

e) États-Unis d'Amérique

80. L'OICS s'inquiète vivement du fait qu'on se dirige vers la légalisation de l'usage non médical du cannabis à certains endroits des États-Unis d'Amérique, et plus particulièrement des résultats issus des référendums qui se sont tenus dans les États du Colorado et de Washington en novembre 2012.

81. En conséquence de ces éléments nouveaux, les deux États devraient légaliser l'usage non médical du cannabis pour les personnes de 21 ans et plus, prélever des taxes sur le cannabis et en autoriser la vente dans des points spéciaux. Cette évolution compromet sérieusement l'objectif des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, auxquels les États-Unis sont partie.

82. L'OICS tient à rappeler que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 prévoit, en son article 4 ("Obligations générales"), que les Parties prendront les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires pour exécuter les dispositions de la Convention dans leurs propres territoires et pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

83. L'OICS souligne à quel point il importe que tous les États qui y sont parties appliquent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et il prie instamment le Gouvernement des États-Unis de prendre les mesures qui s'imposent pour que ces traités soient pleinement respectés sur l'ensemble du territoire national.

3. Missions de pays

84. Dans le cadre du mandat dont il est investi par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et du dialogue qu'il entretient avec les gouvernements, l'OICS organise chaque année des missions dans un certain nombre de pays pour y discuter avec les autorités nationales compétentes des mesures adoptées et des progrès accomplis en ce qui concerne différents aspects du contrôle des drogues. Ces missions lui offrent la possibilité non seulement d'obtenir des informations de première main, mais aussi de mieux comprendre la situation qui prévaut en matière de contrôle des drogues dans chacun des pays visités, ce qui lui permet de formuler des recommandations pertinentes à l'intention des gouvernements intéressés et d'encourager le respect des traités.

85. Depuis son dernier rapport, l'OICS a dépêché des missions dans les pays suivants: Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, République dominicaine, Équateur, République de Corée, Nigéria, Pakistan, Pérou, Portugal, Arabie saoudite et Turquie.

a) Bangladesh

86. Une mission de l'OICS s'est rendue au Bangladesh en janvier 2012. Son principal objectif était d'examiner avec les autorités compétentes les questions liées au contrôle des précurseurs, en particulier de ceux qui se présentent sous forme de préparations pharmaceutiques, et d'engager avec le Gouvernement un dialogue sur le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, auxquelles le pays est partie. La dernière mission de l'OICS au Bangladesh remontait à 2005.

87. Plusieurs faits nouveaux se sont produits depuis la mission de 2005. Le contrôle des précurseurs chimiques, et plus spécialement de la pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques, continue de poser problème, le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) n'étant pas utilisé de façon systématique. La communication intra et intergouvernementale concernant la lutte contre la contrebande de précurseurs et les activités de détection et de répression menées dans ce domaine laissent à désirer, notamment pour ce qui est de la qualité des informations adressées par les plus hautes instances au personnel des échelons inférieurs. Les effectifs sont insuffisants et un manque de documents de base, de matériel et de formations, en particulier dans le domaine du contrôle des précurseurs, a été constaté. L'OICS a déjà signalé de nombreux cas de contrebande en provenance du Bangladesh depuis 2009.

88. Les mesures prises pour répondre aux problèmes liés à l'abus de drogues soulevés lors de la mission de 2005 n'ont eu qu'un impact limité. Certains éléments donnent à penser que cet abus progresse et s'étend aux régions rurales. Il est de plus en plus fait abus de comprimés renfermant de la méthamphétamine, ainsi que de Phensidyl, un sirop antitussif à base de codéine. L'offre de services de traitement est faible au regard du nombre estimé d'usagers de drogues (principalement de buprénorphine) par injection, comme en témoignent les toxicomanes qui s'injectent des drogues dans les rues très peuplées du vieux Dacca.

b) Bolivie (État plurinational de)

89. Une mission de haut niveau de l'OICS, conduite par le Président de ce dernier, s'est rendue dans l'État plurinational de Bolivie en décembre 2011. Elle a rencontré le Président de l'État plurinational de Bolivie et les plus hautes autorités nationales pour discuter de sujets ayant trait à l'application des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Les discussions ont essentiellement porté sur la dénonciation par l'État plurinational de Bolivie, en juin 2011, de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de

1972, l'intention du pays étant d'adhérer de nouveau à cette convention avec une réserve concernant la feuille de coca, et sur les graves conséquences de cette démarche pour le contrôle international des drogues.

90. L'OICS regrette que le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie ne soit pas revenu sur sa décision de se retirer de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. Cette décision a pris effet le 1^{er} janvier 2012. L'OICS note en outre que le 29 décembre 2011, soit peu de temps après la mission, le Gouvernement a présenté au Secrétaire général de l'ONU un instrument d'adhésion à ladite convention telle que modifiée, avec une réserve concernant la feuille de coca. Cette réserve a été formulée conformément au paragraphe 3 de l'article 50 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. Le Gouvernement a confirmé que sa réadhésion était subordonnée à l'acceptation de la réserve par les États parties à la Convention.

91. Si la réserve proposée est considérée comme autorisée (c'est-à-dire si moins d'un tiers des États parties ont élevé des objections contre elle à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification par le Secrétaire général, soit d'ici au 10 janvier 2013), l'État plurinational de Bolivie pourra adhérer à la Convention avec cette réserve. Dans ce cas, aux termes du paragraphe 3 de l'article 50 de la Convention, les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État plurinational de Bolivie d'obligation juridique découlant de la Convention, sur laquelle porte la réserve. L'adhésion de l'État plurinational de Bolivie deviendra effective, et l'État sera de nouveau partie à la Convention à l'expiration du trentième jour qui suivra le dépôt de son instrument d'adhésion.

92. Si l'OICS se félicite que le pays ait l'intention d'adhérer de nouveau à la Convention de 1961, il regrette toutefois que le Gouvernement ait décidé de subordonner sa réadhésion à l'acceptation de la réserve proposée concernant la feuille de coca. L'OICS tient à souligner que, nonobstant la dénonciation de la Convention par le Gouvernement et la proposition de réadhésion à celle-ci avec une réserve, la feuille de coca demeure un stupéfiant au sens de la Convention, et toutes les dispositions relatives au contrôle national et international de sa culture, de sa production, de son importation, de son exportation et de son usage resteront valables.

93. L'OICS rappelle que l'adhésion universelle à la Convention de 1961 et aux autres conventions internationales relatives au contrôle des drogues, sur lesquelles repose le régime international de contrôle des drogues, est indispensable au bon fonctionnement de ce dernier. Par conséquent, il juge la réserve proposée par

l'État plurinational de Bolivie contraire à l'objet fondamental et à l'esprit de la Convention de 1961. Il estime que la décision du Gouvernement de dénoncer la Convention et d'y adhérer de nouveau avec une réserve concernant la feuille de coca pourrait créer un précédent dangereux aux conséquences impossibles à évaluer, qui pourraient remettre en cause le fondement même du régime international de contrôle des drogues sur le long terme. Si la communauté internationale devait accepter une approche permettant aux États parties de recourir au mécanisme de dénonciation et de réadhésion avec réserve pour résoudre les problèmes d'application de certaines dispositions conventionnelles, l'intégrité du régime serait compromise.

94. L'OICS appelle le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie à examiner avec beaucoup de sérieux toutes les implications des mesures qu'il prend à cet égard et l'invite à tenir compte du fait que tous les pays partagent la responsabilité de la lutte contre le problème universel de la drogue. Il espère que le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour résoudre les problèmes qui se posent actuellement en rapport avec la feuille de coca d'une manière qui soit compatible avec la Convention de 1961.

c) Brésil

95. En août 2012, une mission de l'OICS s'est rendue au Brésil. La dernière mission de l'OICS dans le pays datait de 2006. Le Brésil est partie aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et le Gouvernement est déterminé à les appliquer. La situation géographique du pays, qui a des frontières communes avec tous les autres pays d'Amérique du Sud sauf deux et dont le territoire est délimité par de longues frontières terrestres et des côtes étendues, présente de grosses difficultés en matière de détection et de répression du trafic de drogues. Si le Brésil demeure un important pays de transit pour la cocaïne produite dans les pays voisins, l'OICS note que le Gouvernement a pris des mesures décisives pour se doter de moyens de détection et de répression accrus, notamment par le déploiement de drones de surveillance, de scanners à conteneurs et de scanners corporels, et par la création d'un laboratoire d'analyse des drogues.

96. L'OICS note également que des ressources considérables ont été investies dans les programmes de prévention de la toxicomanie, ainsi que dans la mise en place d'un vaste réseau de structures de traitement et de réadaptation de proximité. La mission a encouragé les autorités brésiliennes compétentes à envisager d'étendre les programmes de traitement et de réadaptation à la population carcérale. Elle a aussi discuté avec les autorités brésiliennes du problème de l'abus de cocaïne sous forme

de "crack", qui était en progression, et de ce qui était fait dans le pays pour définir des stratégies de traitement de la dépendance à cette substance. La disponibilité d'analgésiques destinés à l'usage médical, qui restait faible, et la nécessité de prendre des mesures à cet égard ont fait partie des autres questions abordées.

d) Cuba

97. En juillet 2012, une mission de l'OICS s'est rendue à Cuba. La dernière mission dans ce pays remontait à 1999. L'OICS note que le Gouvernement de Cuba, État partie aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, est fermement attaché aux buts et objectifs de ces traités. La politique nationale de lutte contre la drogue porte essentiellement sur la prévention de l'abus, et l'ensemble de la population bénéficie de services de santé gratuits. Les efforts soutenus qui sont faits en matière de lutte contre les stupéfiants ont permis de limiter l'impact du trafic de drogues sur le pays. Il n'existe aucune preuve de culture ou de fabrication illicite massive de drogues à Cuba.

98. Les contrôles visant le mouvement licite de stupéfiants et de substances psychotropes sont satisfaisants. Le Gouvernement fournit régulièrement à l'OICS les renseignements exigés en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, malgré quelques retards et anomalies mineures. La mission a entre autres discuté avec lui de la disponibilité de stupéfiants pour le traitement de la douleur, qui était plus faible à Cuba que dans d'autres pays des Caraïbes. Selon la dernière enquête sur le sujet, réalisée en 2006, la prévalence de l'abus de drogues dans le pays est faible. La mission a aussi discuté avec le Gouvernement de la nécessité de mener une nouvelle enquête sur l'abus de drogues afin de comparer les données et de cerner toute éventuelle tendance nouvelle au niveau national.

e) République dominicaine

99. L'OICS a dépêché en octobre 2012 une mission en République dominicaine, où une précédente mission s'était rendue en 2001. La République dominicaine est partie aux trois conventions relatives au contrôle des drogues, et elle est déterminée à en appliquer intégralement les dispositions. De grandes quantités de drogues en provenance d'Amérique du Sud et à destination des marchés de consommation nord-américains transitent toujours en contrebande par le pays, mais le Gouvernement a intensifié ses opérations d'interception des envois de drogues, notamment en coopérant davantage avec les services de détection et de répression d'autres pays de la région, ce qui a permis de faire reculer le trafic de transit.

100. La mission s'est entretenue avec le Gouvernement du cadre juridique applicable au contrôle des drogues dans le

pays et des mesures prises pour prévenir et punir le trafic de drogues et les activités criminelles qui y sont liées, comme le blanchiment d'argent. L'OICS a notamment salué l'adoption, depuis sa dernière mission, d'une loi spéciale sur le blanchiment. La mission a toutefois noté que cette loi devrait peut-être être appliquée de manière plus stricte, en particulier à l'égard des casinos qui servaient à blanchir le produit d'activités illégales. La mission a aussi abordé la nécessité d'assurer une disponibilité suffisante d'analgésiques destinés au traitement de la douleur en République dominicaine et noté qu'il y avait encore à faire pour ce qui était de développer l'offre de traitement et de réadaptation à l'intention des personnes dépendantes à la drogue.

f) Équateur

101. Une mission de l'OICS s'est rendue en Équateur en juin 2012. La précédente mission dans ce pays remontait à 2003. L'Équateur est partie aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les autorités compétentes ont exprimé leur attachement à en respecter les dispositions. Du fait de sa situation géographique stratégique, l'Équateur continue d'être utilisé par les trafiquants pour le transit des envois illicites de cocaïne en provenance des pays voisins et à destination de pays plus éloignés. En outre, de la pâte de coca produite en Colombie et au Pérou est introduite en contrebande en Équateur où elle est transformée en cocaïne, pour être ensuite acheminée vers d'autres pays. L'Équateur est un pays d'approvisionnement en produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne. La prévalence de l'abus de drogues y est faible mais en augmentation, et les structures actuelles de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale des toxicomanes y sont insuffisantes.

102. Le Gouvernement est en train de mener une réforme des fondements juridiques du contrôle des drogues et de la structure des services de police pour que ceux-ci et l'appareil judiciaire puissent mieux répondre au trafic de drogues et de précurseurs. Des programmes préventifs de développement alternatif ont été lancés dans des zones vulnérables situées à proximité de régions où des plantes servant à fabriquer des drogues sont cultivées illicitement, l'objectif étant de fournir à la population de ces zones des sources licites de revenus. D'autres initiatives doivent permettre d'évaluer l'ampleur et la nature de l'abus de drogues dans le pays. La mission a examiné avec les autorités les efforts qu'elles déployaient pour développer les activités de réduction de la demande, les mécanismes administratifs de contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs chimiques visant à prévenir les détournements, et les mesures adoptées contre

l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes. Ont également été examinées les mesures visant à garantir un usage rationnel des substances placées sous contrôle, y compris des analgésiques opioïdes, et leur disponibilité à des fins médicales. L'OICS a fourni au Gouvernement des recommandations détaillées devant lui permettre d'améliorer la situation en matière de contrôle des drogues en Équateur.

g) République de Corée

103. Une mission de l'OICS s'est rendue en République de Corée en juin 2012. La République de Corée est partie au trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et demeure pleinement attachée au respect de leurs dispositions. L'OICS se félicite des progrès réalisés par le Gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées à l'issue de sa dernière mission dans le pays, en 2007. Ces progrès portent notamment sur le renforcement du contrôle et de la surveillance des activités licites faisant intervenir des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que des précurseurs chimiques sous forme de matière première. En outre, le Gouvernement s'est attaché encore davantage à renforcer les capacités des services de détection et de répression et à améliorer la coopération internationale et régionale dans le domaine de la lutte contre les drogues.

104. L'OICS note toutefois qu'il reste des défis considérables à relever. Certains éléments montrent que la République de Corée est devenue pour les trafiquants un important pays d'approvisionnement en préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, substances utilisées pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. L'OICS estime que le Gouvernement de la République de Corée devrait renforcer le contrôle du commerce international et de la distribution nationale des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine de façon à empêcher le trafic de ces substances. En outre, bien que la République de Corée ait réalisé des progrès importants dans le domaine de l'offre de services de traitement et de réadaptation aux toxicomanes, l'ampleur véritable du problème de l'abus de drogues dans le pays est méconnue du fait de l'absence d'évaluation globale du phénomène au sein de la population en général.

h) Nigéria

105. Une mission de l'OICS s'est rendue au Nigéria en octobre 2012. L'OICS note que, depuis la dernière mission qu'il a effectuée dans ce pays, en 1997, le Gouvernement a accompli des progrès dans certains domaines du contrôle des drogues. Il constate que le Service nigérian de détection

et de répression des infractions liées à la drogue et l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments et des produits pharmaceutiques sont déterminés à assurer le respect des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues auxquels le Nigéria est partie. Le Gouvernement a notamment pris des mesures pour combattre les nouveaux problèmes liés à l'abus et au trafic de drogues dans le pays, ainsi qu'au transit de drogues illicites, par exemple en renforçant les contrôles frontaliers et les capacités des services de détection et de répression et en mettant en œuvre des programmes de prévention destinés aux jeunes.

106. Cependant, des défis importants doivent encore être relevés. Le Nigéria reste un pays de transit pour les envois de drogues illicites, en particulier de cocaïne en provenance de pays d'Amérique du Sud et à destination de l'Europe.

107. Si l'abus de drogues, en particulier de cannabis, semble considérable au Nigéria, aucune étude épidémiologique de la situation n'a été réalisée récemment et on ne dispose donc d'aucune information précise sur l'ampleur de ce phénomène dans le pays. En outre, la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques demeure faible. Il faut que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent pour remédier à ces problèmes.

i) Pakistan

108. Une mission de l'OICS s'est rendue au Pakistan en septembre 2012 pour examiner le respect par le Gouvernement des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et les progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées par l'OICS comme suite à sa dernière mission, en 2004. Le Pakistan est partie à tous les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Le Gouvernement s'emploie actuellement à mettre en œuvre son plan directeur national antidrogue pour la période 2010-2014 et il a avancé dans certains domaines, notamment en matière de réduction de l'offre et de détection et de répression. En mettant en place une équipe spéciale interinstitutions chargée du contrôle des stupéfiants ainsi que d'autres mécanismes, il a amélioré la coordination de divers services de détection et de répression du trafic de drogues. Il a également redoublé d'efforts face à l'abus de drogues à différents niveaux. Des changements institutionnels, ainsi que des mesures et politiques législatives et administratives, ont en outre été adoptés aux niveaux fédéral et provincial pour relever les nouveaux défis en matière de lutte contre la drogue dans le pays. Cependant, le transfert des responsabilités du niveau fédéral au niveau provincial, prévu dans le dix-huitième amendement à la Constitution adopté en 2010, doit encore être traduit pleinement dans les faits.

109. Tout en prenant acte de ces progrès, l'OICS reste préoccupé par les lacunes qui continuent d'affecter la capacité du Gouvernement à suivre les activités licites liées aux stupéfiants et aux substances psychotropes et, dans le même temps, à garantir la disponibilité de ceux-ci en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques. Il note en particulier que des faiblesses dans le domaine du contrôle de la vente au détail des préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes ont entraîné une augmentation de l'abus de ces substances, ce qui a engendré des problèmes de santé supplémentaires. L'absence de mécanisme de surveillance des précurseurs chimiques a accru le risque que ceux-ci soient détournés vers les circuits illicites. L'OICS se félicite de la création de l'organisme de réglementation des médicaments, ainsi que des autres mesures qui ont été prises aux fins du contrôle des précurseurs chimiques. Il ne doute pas que le Gouvernement fera le nécessaire pour que cet organisme devienne pleinement opérationnel, pour que les provinces du pays assument les responsabilités qui leur ont récemment été transférées en vertu de la Constitution, en particulier dans le domaine de la réduction de la demande, et pour que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient pleinement appliquées.

j) Pérou

110. Une mission de haut niveau de l'OICS, conduite par le Président de ce dernier, s'est rendue au Pérou en mai 2012. Son objectif était d'examiner les faits nouveaux survenus dans le pays depuis la dernière mission, en 2006, en particulier l'augmentation de la culture illicite du cocaïer et de la fabrication illicite de cocaïne, et de discuter avec les autorités nationales compétentes des mesures visant à lutter contre cette culture et cette fabrication et contre le trafic et l'abus de drogues.

111. L'OICS note avec satisfaction que le Gouvernement a lancé pour la période 2012-2016 une stratégie nationale antidrogue globale qui met l'accent sur le développement alternatif, la lutte contre la culture illicite du cocaïer et le trafic de drogues ainsi que la prévention de l'abus de drogues et le traitement de la toxicomanie. Un mécanisme de coordination interministérielle assure la bonne mise en œuvre de cette stratégie. Le contrôle du mouvement licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs chimiques est toujours efficace. L'OICS se félicite des mesures que le Gouvernement a prises pour renforcer ses capacités d'interception des envois de drogues et invite la communauté internationale à appuyer, selon que de besoin, les initiatives de développement alternatif menées par le Pérou, notamment en facilitant l'accès au marché des produits issus de ces programmes.

112. Cependant, le Pérou reste l'un des deux plus grands pays de culture du cocaïer au monde. Le risque existe que la culture illicite continue d'augmenter si aucune mesure ferme n'est prise. À cet égard, l'OICS note que le Gouvernement autorise toujours la culture du cocaïer aux fins d'un usage traditionnel local (mastication de la feuille de coca) ou de certains usages industriels qui sont contraires à la Convention de 1961. Or, le Gouvernement semble n'être pas même en mesure de garantir un contrôle efficace des 9 000 tonnes de feuille de coca qui sont employées chaque année à de telles fins. L'OICS l'appelle à prendre des mesures appropriées pour que l'entreprise nationale gérant les cultures légales de coca puisse remplir son rôle dans le plein respect des articles 23 et 26 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

k) Portugal

113. Une mission de l'OICS s'est rendue au Portugal en juin 2012. La précédente mission avait eu lieu en 2004. L'OICS note que le Gouvernement du Portugal, État partie aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, est pleinement attaché à la réalisation des objectifs de ces dernières. La stratégie de lutte contre la drogue, clairement définie, est mise en œuvre dans le cadre d'un plan national global. Le Gouvernement évalue régulièrement l'efficacité de ses initiatives en la matière. Les données disponibles révèlent une augmentation de l'abus de drogues au Portugal ces 10 dernières années. Les drogues injectables restent associées à un nombre important de nouveaux cas de diagnostic d'infection à VIH. L'abus de cannabis chez les jeunes est particulièrement préoccupant. Les trafiquants de drogues continuent d'utiliser le Portugal comme pays de transit, notamment pour la contrebande de cocaïne et de résine de cannabis. L'OICS note avec satisfaction que le Gouvernement est déterminé à renforcer la prévention primaire de l'abus de drogues, plus spécialement du cannabis. Il ne doute pas qu'en dépit des contraintes économiques actuelles, le Gouvernement affectera les ressources voulues à l'application de mesures contre le trafic et l'abus de drogues.

114. La mission a discuté avec le Gouvernement de la coopération nécessaire au maintien d'un équilibre, au niveau mondial, entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées. Parmi les autres questions examinées par la mission figuraient l'expérience tirée du travail des commissions pour la dissuasion de la toxicomanie et la contribution de ces commissions à la prévention de l'abus de drogues. Il a également été question des mesures visant à garantir un usage rationnel des substances placées sous contrôle, y compris des

analgésiques opioïdes et des anxiolytiques de type benzodiazépine, à des fins médicales.

l) Arabie saoudite

115. Une mission de l'OICS s'est rendue en Arabie saoudite en septembre 2012 pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues depuis la précédente mission dans le pays, qui remontait à 2005. L'OICS note que le Gouvernement saoudien est attaché au respect des obligations qui lui incombent en vertu des trois conventions internationales auxquelles il est partie et félicite les organismes publics nationaux concernés pour leur engagement et leur action dans le domaine de la lutte contre l'abus et le trafic de drogues.

116. L'OICS note que, bien que le Gouvernement ait élaboré une stratégie nationale antidrogue globale, des progrès plus conséquents pourraient être faits si les organismes chargés de l'appliquer étaient mieux coordonnés. Les mécanismes de contrôle du mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international sont efficaces. L'OICS a également discuté avec le Gouvernement saoudien de nouvelles mesures visant à renforcer les mécanismes de contrôle des précurseurs et à améliorer les échanges d'informations entre les différentes autorités participant au contrôle des drogues.

117. Le trafic et l'abus de cannabis et d'amphétamine contrefaite vendue sous l'appellation de Captagon demeurent les principaux problèmes liés aux drogues qui se posent en Arabie saoudite, même si, selon certains éléments, le trafic et l'abus d'héroïne seraient en augmentation dans le pays. L'OICS appelle le Gouvernement à mettre en place les mécanismes voulus pour évaluer avec précision l'ampleur de l'abus de drogues, de façon à mieux évaluer l'efficacité des politiques en la matière et à les adapter. Il le félicite du système de soins multidimensionnel et complet mis en place pour le traitement de la toxicomanie. Les membres de la mission se sont rendus dans le complexe de santé mentale Al Amal, qui propose des services de traitement, de conseil et de postcure aux patients dépendants à la drogue.

m) Turquie

118. Une mission de l'OICS s'est rendue en Turquie en novembre 2011. La Turquie est partie aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et a démontré son attachement à en respecter les dispositions. L'OICS prend acte des activités très complètes que le Gouvernement mène en matière de réduction de l'offre et des importants moyens dont disposent les autorités à cet

égard. Il apparaît clairement que les différents services de détection et de répression coopèrent efficacement. La Turquie est un pays par lequel transitent de grosses quantités d'héroïne faisant l'objet d'un trafic vers l'Europe occidentale, même si la quantité d'héroïne saisie ces deux dernières années a diminué en raison de l'importance croissante du trafic via l'Afrique du Nord, dans des conteneurs maritimes et dans du fret. En outre, la quantité de cocaïne saisie dans le pays a plus que doublé entre 2009 et 2010.

119. L'OICS a constaté des évolutions positives en matière de réduction de la demande depuis sa dernière mission, en 2003, et il encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts dans ce domaine, notamment en matière d'évaluation de l'ampleur de l'abus de drogues ainsi que de prévention et de traitement. Les membres de la mission ont pris acte des activités qui étaient entreprises pour assurer une disponibilité suffisante de substances placées sous contrôle international à des fins médicales. La Turquie est un producteur licite de pavot à opium et les membres de la mission ont estimé que les mesures de contrôle de la culture licite du pavot à opium et de la production d'alcaloïdes étaient appropriées.

4. Évaluation de l'application, par les gouvernements, des recommandations formulées par l'OICS à l'issue de ses missions dans les pays

120. Dans le cadre du dialogue suivi qu'il entretient avec les gouvernements, l'OICS évalue également, chaque année, la suite que ces derniers donnent aux recommandations qu'il formule à l'issue de ses missions. En 2012, il a invité les gouvernements des six pays suivants, dans lesquels il avait dépêché des missions en 2009, à fournir des renseignements sur les progrès accomplis dans l'application de ses recommandations: Angola, Australie, Hongrie, Jordanie, Maroc et Soudan.

121. L'OICS tient à remercier les Gouvernements hongrois, jordanien et marocain d'avoir présenté les renseignements demandés. Leur coopération l'a aidé à évaluer la situation de ces pays en ce qui concerne le contrôle des drogues et le respect, par ces mêmes pays, des traités internationaux sur le sujet. Les informations communiquées par le Gouvernement australien ont été reçues trop tard pour pouvoir être examinées par l'OICS et les conclusions de leur examen figureront dans le rapport annuel pour 2013.

122. En outre, l'OICS a examiné la suite donnée aux recommandations qu'il avait formulées après sa mission de 2008 en Éthiopie, le pays n'ayant pas fourni les renseignements demandés suffisamment tôt pour que

ceux-ci aient pu être examinés en 2011. Il prend note avec satisfaction des informations supplémentaires que le Gouvernement argentin lui a communiquées concernant la suite donnée aux recommandations qu'il avait formulées après sa mission de 2006.

a) Argentine

123. L'OICS note avec satisfaction que le Gouvernement argentin a pris des mesures complètes pour étendre l'accès aux programmes de prévention et aux structures de traitement et de réadaptation à tous les segments de la population, y compris au niveau des provinces. Parmi ces mesures figurent des programmes intégrés de prévention de l'abus de drogues dans les établissements d'enseignement, à l'intention des familles, sur le lieu de travail et dans les prisons; des programmes de prévention de l'abus de drogues au niveau local; l'organisation de manifestations de sensibilisation et d'activités de promotion; et l'offre d'une assistance et d'une formation aux équipes techniques et aux professionnels de la santé fournissant des services de prévention et de traitement. Grâce aux registres des établissements et organismes prestataires de services, le Gouvernement garantit l'accès de la population aux services de protection sociale et de traitement. Des programmes spéciaux permettent de répondre aux besoins de groupes spécifiques: traitement des patients à faible revenu, soutien aux familles et amis de personnes dépendantes à la drogue, soins destinés aux patients sortis de l'hôpital, réadaptation sociale et professionnelle et réseaux de soins au niveau des provinces.

124. Selon le Gouvernement, le nombre des laboratoires illicites fabriquant de la coca base détectés en Argentine a augmenté ces dernières années. La plupart de ces laboratoires servaient à fabriquer de la pâte de coca destinée à la consommation locale. Face à cette situation, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour renforcer les capacités des services nationaux de détection et de répression en matière de drogues; il a notamment organisé dans tout le pays, à l'intention des agents de ces services et des fonctionnaires du système judiciaire et du ministère public, des stages de formation spécialisée sur la lutte contre le trafic de drogues et les infractions connexes et sur la prévention du détournement de précurseurs chimiques. Il a également élaboré un code volontaire de bonne conduite à l'usage de l'industrie chimique, mis en œuvre le plan fédéral d'inspection des entités qui travaillent avec des substances placées sous contrôle, notamment des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de la cocaïne, et créé un service d'assistance auprès duquel les agents des services de sécurité et de police peuvent, 24 heures sur 24, se renseigner sur les procédures devant être appliquées aux postes de contrôle. L'OICS se félicite de ces initiatives et

encourage le Gouvernement à continuer d'élargir ses activités dans ce domaine.

b) Éthiopie

125. Le Gouvernement éthiopien a donné suite aux recommandations que l'OICS avait formulées à l'issue de sa mission de 2008, et des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines du contrôle des drogues. L'OICS note avec satisfaction qu'un plan directeur national global pour le contrôle des drogues intégrant la plupart de ses recommandations a été élaboré et adopté, et qu'un comité interministériel a été créé, qui est chargé de surveiller et d'encadrer l'exécution du plan directeur.

126. L'OICS se félicite des mesures prises pour lutter contre la culture illégale du cannabis et le trafic de drogues. La division antidrogue de la police nationale a intensifié l'action d'éradication qu'elle mène en collaboration avec les communautés locales dans les régions les plus touchées par les cultures illicites de cannabis, et les capacités d'interception des envois de drogues à l'aéroport international d'Addis-Abeba ont été considérablement renforcées. Une équipe de coordination a notamment été créée pour améliorer la coopération opérationnelle à l'aéroport entre les services concernés de détection et de répression des infractions en matière de drogues, et des sessions de renforcement des capacités ont été organisées à l'intention du personnel de ces services (police, personnel administratif de l'aéroport, superviseurs de la police régionale et agents des douanes, par exemple).

127. L'OICS note qu'en 2009, un texte législatif sur la lutte contre le blanchiment d'argent a été adopté et un centre de renseignement financier a été créé, avec pour mission d'enquêter sur les affaires de blanchiment ainsi que de sensibiliser et d'informer le public sur le sujet.

128. Le Gouvernement a fait des progrès dans les domaines de la réduction de la demande de drogues ainsi que de la prévention et du traitement de l'abus de drogues. En vertu du plan directeur national de lutte contre la drogue, les institutions nationales et régionales ont adopté des programmes et des mesures pour combattre l'abus de substances. Afin de remédier à la faible disponibilité d'opioïdes pour l'usage médical en Éthiopie, notamment pour les soins palliatifs, les autorités ont organisé des sessions de renforcement des capacités, ainsi que des séances de sensibilisation du personnel soignant et des médecins, ce qui devrait permettre d'assurer un usage rationnel d'opioïdes à des fins médicales.

129. L'OICS invite le Gouvernement à coopérer encore davantage avec lui en matière de contrôle des précurseurs et à donner suite rapidement à ses demandes d'information sur la légitimité de commandes visant l'exportation de

précurseurs vers l'Éthiopie, notamment en utilisant le Système PEN Online. Il l'encourage à poursuivre ses efforts en matière de contrôle des drogues et à le tenir informé de la situation à cet égard ainsi que des autres mesures adoptées pour combattre le trafic et l'abus de drogues dans le pays.

c) Hongrie

130. L'OICS note que le Gouvernement hongrois s'est efforcé de donner suite aux recommandations qu'il lui a adressées à l'issue de sa mission de 2009 dans le pays. Le Gouvernement a pris des mesures pour renforcer le contrôle des activités licites liées aux précurseurs chimiques, en particulier la distribution et l'usage d'anhydride acétique, et pour mieux détecter le détournement de cette substance du commerce licite vers les circuits illicites. Il semble déterminé à satisfaire aux exigences de la résolution 1999/32 du Conseil économique et social, intitulée "Réglementation et contrôle internationaux du commerce de graines de pavot", et a fait part de son intention de désigner une autorité habilitée à certifier l'origine des graines de pavot produites en Hongrie, ainsi que l'OICS le lui avait recommandé.

131. Des progrès ont également été accomplis concernant l'usage rationnel des stupéfiants et des substances psychotropes. Les modifications de la législation adoptées en juillet 2011 prévoient un contrôle plus strict des médicaments contenant des stupéfiants et des substances psychotropes. La surveillance des pharmacies de détail et du stockage des substances placées sous contrôle par le personnel soignant a aussi été renforcée, et de nouveaux règlements relatifs à la prescription des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales sont entrés en vigueur. L'OICS ne doute pas que le Gouvernement hongrois intensifiera encore ses efforts visant à assurer une disponibilité suffisante de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement vers les circuits illicites.

132. S'il se félicite de ces mesures, l'OICS note que des efforts doivent encore être faits dans les domaines de la prévention et du traitement de l'abus de drogues. Bien que la Hongrie ait mis en place un système global de traitement et de réadaptation des toxicomanes, celui-ci doit encore être développé afin de répondre pleinement aux besoins. L'OICS encourage le Gouvernement à intensifier ses efforts de prévention primaire auprès des jeunes et à veiller à ce que ces activités couvrent toutes les substances sous contrôle faisant couramment l'objet d'abus, y compris les préparations pharmaceutiques qui contiennent de telles substances.

d) Jordanie

133. L'OICS note que, depuis sa mission dans le pays, en 2009, le Gouvernement jordanien a accompli certains progrès en matière de contrôle des drogues. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures visant à renforcer la coordination entre les organismes publics compétents sous la supervision de la Direction jordanienne des aliments et des médicaments, principal organe chargé de coordonner le contrôle des drogues dans le pays. Il a également renforcé sa coopération avec les pays voisins en matière d'échange d'informations sur les précurseurs chimiques dans le cadre de plusieurs initiatives internationales. L'OICS demeure préoccupé par le fait que les informations disponibles concernant le trafic et les saisies de drogues en Jordanie restent limitées.

134. En 2009, le Conseil national de contrôle des stupéfiants a lancé une nouvelle stratégie nationale pour lutter contre l'abus de stupéfiants. Un nouveau centre de traitement des toxicomanes d'une capacité de 250 lits a été ouvert. L'OICS se félicite des mesures prises par le Gouvernement pour réduire la demande de drogues dans le cadre de programmes de sensibilisation ainsi que de programmes de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale.

135. L'OICS note qu'il n'y a guère eu de progrès pour ce qui est de la disponibilité de stupéfiants à des fins médicales en Jordanie. La disponibilité d'opioïdes pour le traitement de la douleur dans les établissements de soins demeure insuffisante. L'OICS demande au Gouvernement de faire le point de la situation et de prendre les mesures voulues pour que des stupéfiants, en particulier des opioïdes, soient disponibles à des fins médicales.

e) Maroc

136. L'OICS note avec satisfaction que le Gouvernement marocain a donné suite aux recommandations qu'il avait formulées après sa mission de 2009 dans ce pays. Il constate en particulier que le contrôle du mouvement licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs chimiques a encore été amélioré grâce à l'introduction, en janvier 2011, de procédures administratives harmonisées ainsi qu'à l'utilisation de formulaires standard. La Commission nationale des stupéfiants du pays a pris des dispositions visant à améliorer la diffusion des informations sur la réduction de la demande. En outre, une compilation d'études menées au Maroc sur l'ampleur et les caractéristiques de l'abus de drogues dans le pays a été remise à l'OICS.

137. Le Maroc est l'un des plus importants producteurs de résine de cannabis. D'après le Gouvernement, la superficie des cultures illicites de cannabis était de 47 400 hectares

(ha) en 2010. Le Gouvernement applique une stratégie multidimensionnelle qui allie mesures de détection et de répression, éradication des cultures illicites, programmes de développement alternatif, réduction de la demande et offre de traitement pour rompre avec la tradition de la culture du cannabis dans le nord du Maroc. L'OICS note que le Gouvernement s'est attaché à faire part de son expérience et de ses bonnes pratiques en la matière. Il l'encourage à poursuivre ses efforts visant à combattre la culture illicite et le trafic de cannabis, à continuer de recueillir et d'analyser des statistiques pertinentes sur l'ampleur de cette culture dans le pays, et à partager son expérience avec la communauté internationale.

138. La lutte contre les réseaux internationaux de trafiquants de drogues est au cœur de la stratégie nationale antidrogue du Maroc. L'OICS note que, pour éviter que le trafic international de drogues ne transite par le territoire national, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures, telles que le renforcement des capacités opérationnelles de divers services de sécurité, la mise en place d'une politique de contrôle aux frontières et le long des côtes, l'organisation de programmes de formation continue à l'intention des agents des services de détection et de répression, l'utilisation de nouvelles technologies de détection dans les ports et les aéroports, la mise au point de stratégies visant à prévenir et réprimer l'utilisation d'aéronefs légers pour le trafic de drogues, et l'amélioration des activités de coopération internationale avec d'autres pays, en particulier dans le cadre d'INTERPOL.

139. L'OICS note que la question de l'accessibilité des médicaments, y compris des opioïdes, a été inscrite dans le plan d'action du Ministère marocain de la santé pour la période 2012-2017, l'objectif étant de remédier aux contraintes réglementaires au niveau national. L'OICS se félicite de ces mesures et encourage le Gouvernement à améliorer encore la disponibilité de drogues licites à des fins médicales.

B. Mesures prises par l'OICS pour assurer l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

1. Mesures prises par l'OICS conformément à l'article 14 de la Convention de 1961 et à l'article 19 de la Convention de 1971

140. L'article 14 de la Convention de 1961 (et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972), l'article 19 de la Convention de 1971 et l'article 22 de la Convention de 1988 énoncent les mesures que l'OICS peut

prendre pour assurer l'exécution des dispositions de ces conventions. L'adoption de ces mesures, dont chaque étape est plus sévère que la précédente, est envisagée lorsque l'OICS a des raisons de croire que l'inobservation, par un État, des dispositions de ces conventions risque de compromettre gravement la réalisation de leurs objectifs.

141. L'OICS n'a invoqué l'article 14 de la Convention de 1961 ou l'article 19 de la Convention de 1971, ou les deux, qu'à l'encontre d'un nombre limité d'États, afin de faire respecter ces instruments lorsque d'autres moyens avaient échoué. Le nom des États concernés reste confidentiel jusqu'à ce que l'OICS décide de faire part de la situation aux Parties, au Conseil économique et social et à la Commission des stupéfiants (comme dans le cas de l'Afghanistan). À l'issue du dialogue soutenu mené avec l'OICS conformément aux articles susmentionnés, la plupart des États concernés ont pris des mesures correctives, à la suite de quoi l'OICS a décidé de mettre un terme à l'action qu'il avait engagée à leur encontre en vertu desdits articles.

142. L'Afghanistan est actuellement le seul État à l'encontre duquel des mesures sont prises en application de l'article 14 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

2. Consultation avec le Gouvernement afghan en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961

143. À l'invitation de l'OICS, une délégation de haut niveau du Gouvernement afghan, dirigée par le Ministre de la lutte contre les stupéfiants, a assisté à la cent troisième session de l'OICS, en février 2012. Elle était composée de fonctionnaires de divers ministères chargés de la lutte contre les drogues en Afghanistan.

144. L'OICS a entendu une communication faite par la délégation, qui a présenté la situation du pays en matière de contrôle des drogues et les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le problème de la drogue, en particulier contre la culture illicite du pavot à opium et les activités illicites qui y étaient liées. La délégation a exprimé la détermination du Gouvernement afghan à lutter contre la drogue et à poursuivre sa coopération avec l'OICS pour l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. À l'issue de cette séance, l'OICS a fait part de ses recommandations au Gouvernement, en le priant de lui remettre un rapport intérimaire sur la suite qui y serait donnée.

145. La délégation afghane assistait à la session de l'OICS dans le cadre des consultations qui étaient menées conformément à l'article 14 de la Convention de 1961. Les informations qu'elle a fournies et le suivi qui a ensuite eu

lieu ont permis à l'OICS de bien évaluer la situation actuelle de l'Afghanistan en matière de drogues et les progrès réalisés par le Gouvernement dans le respect de ses obligations conventionnelles.

146. En application de la décision qu'il avait prise à sa cent quatrième session, en mai 2012, l'OICS a proposé au Gouvernement qu'une mission de haut niveau dans le pays soit programmée à titre prioritaire, afin que les consultations menées avec les plus hautes autorités afghanes en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961 puissent se poursuivre.

a) Situation actuelle en matière de contrôle des drogues en Afghanistan

147. En 2012, la superficie totale consacrée à la culture illicite du pavot à opium a atteint 154 000 hectares, un chiffre en augmentation de 18 % par rapport à 2011 (131 000 ha). Cette culture restait concentrée à 95 % dans les régions du sud et de l'ouest du pays. La production illicite potentielle d'opium a reculé de 36 % (de 5 800 tonnes en 2011 à 3 700 tonnes en 2012) en raison d'un faible rendement dû à une maladie végétale et à des conditions météorologiques défavorables dans les principales zones de culture du pavot.

148. Les opérations d'éradication dirigées par les gouverneurs auraient permis d'éradiquer en 2012, selon les estimations, 9 672 hectares de cultures, ce qui représente une augmentation de 154 % par rapport à la superficie éradiquée en 2011 (3 810 ha). La culture illicite du pavot à opium restait toutefois très répandue en Afghanistan, puisqu'elle concernait la moitié des 34 provinces du pays. L'augmentation de la superficie éradiquée en 2012 était bien moindre que celle de la superficie cultivée la même année; la superficie éradiquée en 2012 était aussi bien moindre que celle éradiquée en 2003 (21 430 ha) et en 2007 (19 047 ha). L'OICS prie instamment le Gouvernement de s'efforcer de remédier à tout ce qui l'empêche d'atteindre l'objectif fixé dans sa stratégie nationale de lutte contre la drogue et de prendre des mesures qui lui permettent effectivement de progresser dans la réduction et la prévention de la culture illicite du pavot à opium dans le pays.

149. La culture illicite de la plante de cannabis et la production de résine de cannabis demeurent des enjeux considérables de la lutte contre les drogues en Afghanistan. De plus en plus lucrative, la culture du cannabis rapporte à peu près autant, voire plus, que celle du pavot à opium. En 2011, le nombre de ménages afghans cultivant du cannabis à des fins commerciales a augmenté de plus d'un tiers, pour s'établir à 65 000, contre 47 000 en 2010. Par ailleurs, 58 % des ménages cultivant du cannabis indiquaient aussi avoir cultivé du pavot à opium au cours de la précédente

campagne agricole, et les trois quarts des personnes interrogées précisaient que c'étaient les prix de vente élevés qui les incitaient à cultiver du cannabis. L'Afghanistan devient une source d'approvisionnement en résine de cannabis de plus en plus importante pour les marchés mondiaux du fait de l'intensification des cultures et des rendements élevés. L'OICS note que presque rien n'a été fait à cet égard, et il prie instamment le Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour s'attaquer au problème comme les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues l'y obligent.

150. En 2012, le Gouvernement afghan a actualisé sa stratégie nationale de lutte contre la drogue en s'attachant tout particulièrement à favoriser les partenariats et, ainsi, une mise en œuvre conjointe et une coordination efficaces; le renforcement des capacités des services de détection et de répression à tous les niveaux de gouvernement; et le fonctionnement d'un système permettant de suivre les progrès réalisés au regard d'objectifs mesurables assortis de délais. En outre, il a conçu trois politiques nationales de contrôle des drogues axées sur les moyens de subsistance alternatifs, la lutte contre le trafic de drogues et la réduction de la demande de drogues. L'OICS se félicite de cette évolution positive; il attend du Gouvernement qu'il traduise cette politique en actions concrètes et qu'il continue de progresser vers la réalisation des buts fixés.

b) Situation actuelle en matière de contrôle des drogues en Afghanistan

151. Le Gouvernement afghan a fait savoir à l'OICS qu'il envisageait de lancer un projet pilote intitulé "Le pavot au service de la médecine" qui s'inscrirait dans le cadre d'un mécanisme dénommé "Culture contrôlée sous licence". L'OICS est très préoccupé par ce projet de légalisation de la culture du pavot à opium en Afghanistan, où la culture illicite de cette plante reste très répandue et continue de poser un grave problème s'agissant du respect des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et il prie le Gouvernement de prendre cette préoccupation en compte au plus haut niveau.

152. L'OICS rappelle que la culture licite du pavot à opium et la production de matières premières opiacées sont soumises à des mesures de contrôle conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972. Il est convaincu que, tant que le Gouvernement n'a pas mis en place de mesures de contrôle crédibles et durables et n'exerce pas de contrôle efficace sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs, une interdiction de la culture du pavot à opium en Afghanistan reste la mesure la plus appropriée et la plus réaliste pour combattre le problème de la drogue dans le pays.

153. À cet égard, l'OICS rappelle que le Gouvernement a, en 2007, rejeté un projet de légalisation de la culture illicite du pavot à opium dans le pays, et qu'il s'est engagé à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, notamment des obligations prévues à l'article 22 de la Convention de 1961. L'OICS veut croire que le Gouvernement prendra les mesures qui s'imposent face au problème de la drogue, dans le respect des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

c) Coopération de la part de la communauté internationale

154. En 2012, la communauté internationale a montré qu'elle restait déterminée à aider l'Afghanistan à s'attaquer au problème de la drogue, comme en témoignent les efforts qu'elle a déployés dans différents domaines de la lutte contre la drogue, ainsi que dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et de la reconstruction et du développement. La convocation de la Troisième Conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan, en février 2012, et la Déclaration de Vienne qui a été adoptée à cette occasion ont encore fait la preuve de l'esprit de responsabilité commune et partagée qui présidait à la lutte contre les opiacés illicites d'origine afghane. Cette détermination a été réaffirmée lors de la Conférence de Tokyo sur l'Afghanistan, en juillet 2012, et attestée par le nombre de représentants de haut niveau qui étaient présents et l'ampleur des engagements financiers qui ont été pris à cette occasion.

155. La lutte contre la drogue en Afghanistan et dans la région alentour demeure un grave sujet de préoccupation, qui appelle un effort concerté et un engagement à long terme de la part de toutes les parties prenantes. Si c'est toujours sur la lutte contre la production illicite et le trafic d'opiacés que l'accent doit être mis, il convient de ne pas sous-estimer le nouveau problème de la culture illicite et du trafic de cannabis. Il faut faire davantage pour empêcher le détournement de précurseurs chimiques depuis les sources d'approvisionnement licites vers les circuits illicites de la région. L'OICS engage le Gouvernement afghan et la communauté internationale à s'efforcer de trouver un équilibre entre mesures de réduction de l'offre et mesures de réduction de la demande, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social portant sur la lutte contre la drogue.

d) Conclusions

156. L'Afghanistan reste le centre de la culture illicite du pavot à opium à l'échelle mondiale, ce qui met gravement

en péril les objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'évolution de la situation en ce qui concerne la culture illicite du cannabis exige une action urgente de la part des pouvoirs publics, avec l'aide de la communauté internationale. L'OICS, tout en prenant note de la volonté politique et de l'engagement exprimés par le Gouvernement afghan, reste préoccupé par l'absence de progrès et prie instamment le Gouvernement de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche résolue dans l'application de sa stratégie nationale de lutte contre la drogue et des politiques sur le sujet, ainsi que de veiller à ce que des progrès constants soient faits en matière de développement alternatif, de lutte contre le trafic de drogues et de réduction de la demande. Le Gouvernement afghan devrait également renforcer sa capacité à surveiller les activités licites liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs dans le pays et à prévenir leur détournement et leur abus.

C. Coopération des gouvernements avec l'OICS

1. Communication d'informations à l'OICS par les gouvernements

157. L'OICS doit publier deux rapports chaque année (un rapport annuel et un rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988). Il publie aussi des rapports techniques fondés sur les informations que les Parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues sont tenues de lui communiquer. Ces publications permettent aux gouvernements de disposer d'analyses détaillées concernant les évaluations et prévisions des besoins, la fabrication, le commerce, la consommation, l'utilisation et les stocks de substances placées sous contrôle international.

158. L'analyse des données fournies est capitale pour que l'OICS puisse suivre et évaluer le respect des traités et le fonctionnement général du système international de contrôle des drogues. Si des problèmes sont détectés, l'OICS peut recommander des mesures susceptibles d'aider à prévenir le détournement de stupéfiants et de substances psychotropes vers les marchés illicites. La fourniture de données aide aussi à rendre compte de l'utilisation légitime des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques.

2. Présentation de rapports statistiques

159. Les gouvernements sont tenus de fournir à l'OICS, chaque année et dans les délais fixés, des rapports statistiques contenant les informations requises en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

160. Au 1^{er} novembre 2012, 159 États et territoires, soit 75 % de ceux qui devaient le faire, avaient soumis un rapport statistique annuel sur les stupéfiants (formulaire C) pour 2011, alors qu'il est attendu que davantage de gouvernements en présentent dans les temps. En tout, 180 États et territoires, soit 85 % de ceux qui étaient tenus de le faire, avaient communiqué des statistiques trimestrielles sur leurs importations et leurs exportations de stupéfiants en 2011. Un grand nombre de gouvernements d'Afrique, des Caraïbes et d'Océanie ne soumettent pas régulièrement leurs rapports statistiques, en dépit des demandes répétées que l'OICS leur a adressées.

161. En 2012, plusieurs gouvernements n'ont pas soumis dans les temps à l'OICS leur rapport statistique annuel sur les stupéfiants ou ne lui ont soumis que des rapports incomplets; parmi eux figurent d'importants fabricants, exportateurs, importateurs et consommateurs de stupéfiants, comme le Brésil, Israël, le Pakistan, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Cette situation retarde l'analyse des tendances mondiales par l'OICS et lui complique la rédaction de son rapport annuel et de la publication technique sur les stupéfiants. L'OICS a pris contact avec les gouvernements concernés et les a priés d'améliorer leur communication d'informations.

162. Au 1^{er} novembre 2012, des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes (formulaire P) pour 2011 avaient été communiqués à l'OICS conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971 par 146 États et territoires au total, soit 69 % de ceux qui étaient tenus de le faire. En outre, 97 gouvernements avaient fourni volontairement l'ensemble des quatre rapports statistiques trimestriels sur les importations et les exportations de substances inscrites au Tableau II, conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social, et 65 autres en avaient présenté au moins un. L'OICS note que trois pays participant au commerce de ces substances n'ont soumis aucun rapport trimestriel pour 2011.

163. Comme les années précédentes, près de 50 % des pays et territoires d'Afrique, des Caraïbes et d'Océanie n'ont pas soumis les formulaires statistiques demandés au sujet des substances psychotropes, ce qui pourrait signifier qu'ils doivent encore mettre en place les structures juridiques ou administratives nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de recueillir et de rassembler les informations requises. Cela montre aussi que les gouvernements concernés ne sont pas pleinement conscients de leurs obligations particulières en matière de communication d'informations sur les substances psychotropes concernant leurs territoires et que leurs capacités à cet égard doivent être renforcées.

164. Parmi les pays qui n'ont pas fourni les informations demandées pour 2011 ou qui n'ont pas été en mesure de soumettre leur rapport statistique annuel sur les substances psychotropes avant la date limite du 30 juin 2012 figurent d'importants pays fabricants, importateurs et exportateurs, tels que l'Argentine, le Brésil, l'Inde, Israël, le Pakistan et le Royaume-Uni. L'OICS croit comprendre que ces lacunes sont principalement dues à des changements dans la structure gouvernementale chargée de lui communiquer les informations demandées ou à des changements de personnel au sein des autorités compétentes. Cependant, certains gouvernements avaient toujours des difficultés à recueillir les informations nécessaires auprès des parties prenantes nationales du fait de problèmes d'ordre législatif et administratif.

165. L'OICS note que, en 2012, 43 pays et territoires au total ont communiqué des informations sur la consommation d'une partie ou de l'ensemble des substances psychotropes conformément à la résolution 54/6 de la Commission des stupéfiants; c'est 12 % de plus qu'en 2011, première année où ces données étaient demandées. L'OICS se félicite de la coopération des gouvernements concernés et appelle tous les autres gouvernements à se donner les moyens de fournir des informations sur la consommation de substances psychotropes, de sorte qu'il puisse en promouvoir une disponibilité suffisante à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur abus.

166. Conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, les Parties sont tenues de présenter des informations sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Au 1^{er} novembre 2012, 125 États et territoires avaient fourni ces informations, ce qui était mieux que l'année précédente. Cependant, certains gouvernements continuent de renvoyer des formulaires vierges ou incomplets ou n'en soumettent pas, ou pas avant la date limite du 30 juin de chaque année civile. L'OICS rappelle à tous les États parties que, selon la Convention de 1988, la communication d'informations est une obligation, et il les exhorte à retourner en temps voulu le formulaire D dûment rempli, dans sa dernière version, en un seul et unique exemplaire. La dernière version en date du formulaire est disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS (www.incb.org). L'OICS se tient à la disposition des gouvernements pour les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de communication d'informations.

167. Il ressort des données figurant dans les formulaires D reçus pour 2011 que 59 gouvernements ont effectué des saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Cependant, la plupart des

gouvernements n'ont pas donné d'indications autres que les quantités saisies. Or, les Parties à la Convention sont tenues de fournir sur les saisies des informations qualitatives, qui sont essentielles pour une meilleure compréhension du mode opératoire des trafiquants de drogues. L'OICS rappelle aux gouvernements qui réalisent des saisies qu'ils ont pour obligation de fournir des informations complètes sur les méthodes de détournement, les envois stoppés et la fabrication illicite.

168. En mars 2012, l'OICS a lancé le Système de notification des incidents concernant les précurseurs (Système PICS) à l'occasion de la cinquante-cinquième session de la Commission des stupéfiants. Il a mis au point ce système pour répondre à l'évolution rapide des tendances en matière d'élaboration de drogues (par exemple l'apparition de substances non inscrites aux Tableaux et de nouvelles drogues de synthèse), l'objectif étant de compléter les mécanismes traditionnels de communication d'informations sur chaque saisie de précurseurs. Les utilisateurs inscrits au Système PICS ont accès en temps réel à des données sécurisées sur les incidents et peuvent utiliser le système pour communiquer avec les acteurs concernés en vue d'appuyer le lancement d'enquêtes bilatérales ou régionales sur des saisies et des cas détectés de détournement de substances chimiques. Le système aide l'OICS et les utilisateurs à cerner rapidement les nouvelles tendances en matière de détournement de précurseurs. Au 1^{er} novembre 2012, 237 utilisateurs représentant 58 gouvernements et 8 organismes internationaux et régionaux étaient inscrits. L'OICS encourage tous les gouvernements à demander un accès au système pour leurs autorités de détection et de répression, de réglementation et de renseignement participant au contrôle et au suivi des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues et à utiliser le système sans attendre.

3. Présentation d'évaluations et de prévisions

169. Aux termes de la Convention de 1961, les États parties sont tenus de fournir à l'OICS, chaque année, des évaluations de leurs besoins en stupéfiants pour l'année suivante. Au 1^{er} novembre 2012, 162 États et territoires au total, soit 76 % de ceux qui étaient tenus de le faire, avaient présenté de telles évaluations pour 2013 afin que l'OICS les confirme. Comme les années précédentes, l'OICS a dû établir lui-même des évaluations pour les États et territoires qui n'en avaient pas présenté en temps utile, conformément à l'article 12 de la Convention de 1961.

170. La non-présentation d'évaluations ou de prévisions réalistes pour les stupéfiants et les substances psychotropes peut miner les efforts de contrôle des drogues. Des évaluations ou prévisions inférieures aux besoins légitimes peuvent entraver ou retarder l'importation ou l'usage de

stupéfiants et de substances psychotropes requis à des fins médicales ou scientifiques, tandis que des évaluations ou prévisions dépassant sensiblement les besoins légitimes augmentent le risque de détournement vers les circuits illicites. L'OICS invite donc tous les gouvernements à veiller à ce que leurs évaluations et prévisions soient suffisantes sans être excessives. Ils devraient si nécessaire lui fournir des évaluations supplémentaires de leurs besoins en stupéfiants ou lui communiquer des modifications de leurs prévisions relatives aux substances psychotropes. L'OICS invite tous les gouvernements, en particulier ceux des pays et territoires où la consommation de substances placées sous contrôle est faible, à utiliser le *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international* qu'il a établi avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) à l'intention des autorités nationales compétentes et qui a été publié en février 2012.

171. Ces dernières années, plusieurs pays ont demandé à l'OICS de clarifier certains aspects des systèmes d'évaluations et de prévisions. Les gouvernements ont en particulier indiqué que, du fait de sa complexité, la procédure d'ajustement des stocks, élément important du système des évaluations relatives aux stupéfiants, était difficile à bien comprendre. En conséquence, en septembre 2012, l'OICS a organisé à l'intention des pays intéressés des sessions de formation au cours desquelles il leur a expliqué le système d'évaluations en général et la procédure d'ajustement des stocks en particulier. L'OICS ne doute pas que les informations communiquées pendant la formation permettront aux pays de fournir des évaluations supplémentaires réalistes et d'empêcher que les stocks de stupéfiants ne tombent à des niveaux situés en deçà des besoins réels. La formation a également porté sur les prévisions relatives aux substances psychotropes et sur les moyens qui permettent d'éviter que les quantités importées et exportées ne soient supérieures aux évaluations et prévisions. De nouvelles sessions de formation seront organisées pour les pays qui se déclareront intéressés.

172. Comme dans le cas du contrôle des stupéfiants, les gouvernements sont priés, conformément aux résolutions 1981/7 et 1991/44 du Conseil économique et social, de soumettre à l'OICS des prévisions annuelles de leurs besoins en substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 à des fins médicales et scientifiques.

173. Au 1^{er} novembre 2012, les gouvernements de tous les pays et territoires, hormis le Soudan du Sud, avaient présenté à l'OICS au moins une prévision de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Conformément à la résolution 1996/30 du Conseil économique et social, les prévisions des besoins en substances psychotropes du Soudan du Sud ont été établies

par l'OIICS en 2011 pour que ce pays puisse importer sans retards injustifiés les substances nécessaires à des fins médicales.

174. Les prévisions concernant les substances psychotropes restent valables jusqu'à ce que les gouvernements les modifient pour tenir compte de l'évolution des besoins nationaux. L'OIICS recommande aux gouvernements de revoir et d'actualiser les prévisions de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques au moins tous les trois ans. Entre le 1^{er} novembre 2011 et le 1^{er} novembre 2012, les gouvernements de 101 pays et 8 territoires avaient totalement révisé les prévisions de leurs besoins en substances psychotropes et 93 autres avaient modifié leurs prévisions pour une ou plusieurs substances. Les gouvernements de 13 pays et d'un territoire n'ont présenté aucune modification des prévisions de leurs besoins légitimes en substances psychotropes depuis trois ans au moins.

175. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, les gouvernements communiquent à l'OIICS des informations concernant leurs importations et exportations, leurs utilisations et leurs besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ce qui lui permet d'identifier les tendances du commerce international de précurseurs et les schémas d'échanges inhabituels ou suspects. Au 1^{er} novembre 2012, 109 États et territoires avaient communiqué des informations sur le commerce licite et 101 sur les utilisations licites de précurseurs et les besoins légitimes en ces substances.

176. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres de communiquer à l'OIICS des évaluations de leurs besoins légitimes annuels en importation de quatre substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine, à savoir la 3,4 méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), la pseudoéphédrine, l'éphédrine et la phényl-1 propanone-2 (P-2-P) et, dans la mesure du possible, des évaluations de leurs besoins en importation de préparations contenant de telles substances. Les informations concernant le commerce légitime de précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de stimulants de type amphétamine aident les autorités compétentes des pays exportateurs à éviter que ces substances ne soient exportées en quantités dépassant les besoins légitimes des pays importateurs et ne risquent ainsi d'être détournées vers les circuits illicites.

177. Le nombre de gouvernements qui communiquent à l'OIICS des évaluations de leurs besoins légitimes annuels en substances des Tableaux I et II et le nombre de substances

pour lesquelles de telles évaluations sont présentées ne cessent d'augmenter. Au 1^{er} novembre 2012, 150 gouvernements avaient fourni de telles évaluations pour une substance au moins. Les pays et territoires suivants ont communiqué leurs besoins légitimes annuels pour la première fois: Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Curaçao, Érythrée, îles Féroé, France, Groenland, Japon, Maldives, île Norfolk, Qatar et Tunisie.

178. L'OIICS tient à rappeler à tous les gouvernements que les évaluations totales des besoins médicaux et scientifiques annuels en stupéfiants et les prévisions des besoins en substances psychotropes figurent dans ses publications annuelles et trimestrielles et que des mises à jour mensuelles peuvent être consultées sur son site Web (www.incb.org). Ce dernier contient également des informations actualisées sur les évaluations annuelles des besoins légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine.

4. Analyse des données et carences des informations communiquées

179. La fourniture de données statistiques par les gouvernements permet à l'OIICS d'avoir une vue d'ensemble du fonctionnement des systèmes de contrôle des drogues, ce qui l'aide à répondre aux craintes d'éventuels détournements ou usages illégitimes de substances.

180. Les pays qui communiquent à l'OIICS des données statistiques exactes en temps voulu sont généralement dotés d'institutions nationales de contrôle des drogues bien établies qui disposent des ressources humaines et techniques nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités et opèrent sur la base de lois et de règlements administratifs appropriés. Ces institutions disposent également des pouvoirs nécessaires pour remplir le rôle qui leur incombe en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. En outre, elles donnent des indications précises au niveau national sur les règles applicables à la fabrication et au commerce de substances placées sous contrôle international, ce qui permet d'améliorer la coopération entre les autorités nationales chargées du contrôle des drogues et l'industrie. De tels systèmes nationaux de contrôle des drogues contribuent beaucoup au bon fonctionnement du système international de contrôle des drogues.

181. La communication tardive des données requises en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et des résolutions du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants et la présentation d'informations incomplètes ou inexacts peuvent beaucoup entraver l'examen et l'analyse d'ensemble des données par l'OIICS. Certains gouvernements, dont ceux de grands pays

fabricants, ont des difficultés à communiquer des informations exactes en temps voulu après des changements de personnel ou après une restructuration au sein des autorités compétentes. Afin d'éviter de tels problèmes, l'OICS encourage tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes permettant aux autorités compétentes de maintenir, en période de changement, la base de connaissances du personnel pour ce qui est des obligations de communication d'informations prévues dans les conventions relatives au contrôle des drogues. La formation des nouveaux membres du personnel devrait en particulier être envisagée.

182. De nombreux gouvernements profitent des progrès accomplis récemment, notamment dans le domaine de la technologie de l'information, pour perfectionner les systèmes existants de contrôle des drogues. Des systèmes électroniques sont notamment utilisés pour recueillir et rassembler les informations requises au titre des conventions, ce qui facilite le traitement précis et en temps voulu des volumes importants de données relatives aux drogues placées sous contrôle international. Cependant, l'OICS note que, dans certains pays, les informations recueillies auprès des parties prenantes nationales à l'aide d'outils électroniques sont de mauvaise qualité. Cela pourrait s'expliquer entre autres par le fait que les entreprises ou autres parties prenantes nationales ne sont pas assez familiarisées avec les outils en question ou ne savent pas bien quelles informations elles devraient communiquer et, par conséquent, ne fournissent pas nécessairement les données requises. L'OICS rappelle aux gouvernements qu'il leur incombe de faire en sorte que toutes les parties prenantes nationales connaissent parfaitement leurs obligations en matière de communication d'informations et que tout système électronique national par l'intermédiaire duquel les données seraient recueillies et lui seraient transmises soit utilisé d'une manière conforme aux dispositions des traités internationaux pertinents. L'OICS note que les gouvernements qui proposent régulièrement aux parties prenantes nationales des stages de formation sur l'utilisation de ces outils, ainsi que sur les obligations de communication d'informations prévues dans les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, présentent des informations exactes. Il invite tous les gouvernements des grands pays fabricants et exportateurs ou importateurs à organiser des formations régulières au niveau national et il se tient à leur disposition pour les y aider, conformément à son mandat.

183. L'OICS examine les rapports reçus des gouvernements pour détecter toute lacune systématique qui pourrait découler d'une application inadéquate des

dispositions des traités relatifs au contrôle des drogues, et il peut ainsi recommander des mesures appropriées. Les gouvernements et les autorités compétentes ont également l'obligation de corriger les erreurs survenues dans la collecte et le traitement des données. À cet égard, l'OICS recommande que les autorités compétentes utilisent des mécanismes leur permettant de vérifier la validité des données qu'elles reçoivent avant de les lui transmettre. Grâce à de telles mesures, les incohérences et les lacunes pourront être détectées plus facilement, des éclaircissements pourront être demandés et les gouvernements pourront établir et communiquer à l'OICS des rapports nationaux exacts. En outre, il apparaît que, du fait de lacunes dans les législations de certains pays, des parties prenantes nationales ne sont pas tenues de rendre compte de toutes leurs activités faisant intervenir des substances placées sous contrôle ou ne sont pas tenues de le faire dans un délai qui permettrait aux autorités de fournir des rapports complets à l'OICS. Ces lacunes dans les législations nationales inquiètent l'OICS car elles pourraient également empêcher les autorités compétentes d'assurer une surveillance adéquate.

184. L'OICS prend note de l'élaboration par l'ONUDC du projet visant le renforcement des capacités nationales en matière de contrôle réglementaire des substances placées sous contrôle international. Dans le cadre de ce projet, le secrétariat de l'OICS et l'ONUDC proposeront des ateliers régionaux et mettront à disposition des outils d'apprentissage en ligne, ce qui devrait permettre d'améliorer les services chargés du contrôle des drogues au niveau national. L'OICS invite les gouvernements à aider l'ONUDC à mener ce projet à bien.

D. Application des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

185. Le régime international de contrôle des drogues a été établi avec deux objectifs tout aussi importants l'un que l'autre: d'une part, assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques; d'autre part, empêcher que des substances placées sous contrôle ne soient détournées vers les circuits illicites pour être vendues à des personnes faisant abus de drogues ou, dans le cas des précurseurs, utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Le régime de contrôle des drogues comprend les conventions internationales relatives au contrôle des drogues ainsi que d'autres mesures adoptées par le Conseil économique et social et la Commission des stupéfiants en vue d'améliorer l'efficacité des dispositions contenues dans

lesdites conventions et d'atteindre ainsi les deux grands objectifs visés. Dans l'exécution de son mandat, l'OICS examine régulièrement les mesures prises par les gouvernements pour appliquer les dispositions des traités et les résolutions connexes du Conseil et de la Commission, il signale les problèmes qui subsistent dans ce domaine et il fait des recommandations spécifiques sur la manière d'y remédier.

1. Prévention du détournement de substances placées sous contrôle

a) Fondement législatif et réglementaire

186. Les Parties aux conventions doivent adopter et appliquer une législation nationale conforme aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Elles doivent également modifier les listes des substances placées sous contrôle national lorsqu'une substance est inscrite à un tableau de l'un de ces traités ou transférée d'un tableau à un autre. Si la législation ou les mécanismes de mise en œuvre nationaux sont insuffisants ou si les listes des substances placées sous contrôle national ne sont alignées sur les tableaux des traités que de manière tardive, les mesures de contrôle appliquées à l'échelle nationale aux substances placées sous contrôle international seront inadéquates. Dans certains cas, ces lacunes ont entraîné le détournement de substances vers les circuits illicites.

187. L'OICS note que certains gouvernements semblent éprouver des difficultés à transposer dans leur législation nationale les changements apportés au champ d'application du contrôle prévu dans les traités internationaux. Par exemple, bien que le zolpidem et l'acide *gamma*-hydroxybutyrique (GHB) aient été ajoutés en 2001 au Tableau IV de la Convention de 1971, certains gouvernements de pays où ces substances sont utilisées à des fins médicales n'ont toujours pas, en 2012, modifié leur liste nationale des substances placées sous contrôle, alors que la Convention stipule que ces modifications devraient intervenir dans les 180 jours qui suivent la réception de la notification du Secrétaire général sur le sujet.

188. Comme indiqué aux paragraphes 159 à 168 ci-dessus, lorsqu'il a examiné les rapports statistiques, l'OICS a estimé que, dans certains pays, les mesures de contrôle prévues par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues n'étaient pas correctement transposées dans les lois ou réglementations nationales, ce qui se traduisait par une absence ou une insuffisance de données. Dans les pays concernés, certains acteurs ou certaines zones géographiques échappent à la surveillance des autorités compétentes. Dans d'autres pays dotés de structures fédérales, des lois fédérales trop peu rigoureuses empêchent

les autorités nationales compétentes de faire appliquer au niveau des États fédérés les mesures de contrôle prévues au niveau national. Dans tous les cas susmentionnés, les entités qui ne sont pas correctement surveillées pourraient intentionnellement ou non contribuer au détournement et à l'abus de substances placées sous contrôle.

189. L'OICS note que ces lacunes semblent être particulièrement courantes en ce qui concerne les dispositions de la Convention de 1971, qui ne sont pas aussi strictes que les mécanismes de contrôle prévus par la Convention de 1961. Il s'inquiète de ce que certains gouvernements semblent négliger la surveillance des substances psychotropes, sans doute à cause de l'idée fautive que les conséquences du détournement et de l'abus de substances psychotropes sont moins graves que celles du détournement et de l'abus de stupéfiants.

190. L'OICS demande à tous les gouvernements d'examiner leurs lois et réglementations pour s'assurer qu'elles sont conformes à toutes les dispositions pertinentes des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à tous les tableaux de ces traités, et d'amender leurs lois selon que de besoin.

191. En outre, il faut encore améliorer le contrôle des précurseurs. L'OICS sait que les gouvernements prennent des mesures pour renforcer les contrôles visant les importations et les exportations de précurseurs. Compte tenu que des cas de détournement de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine continuent d'être détectés, il se félicite que de nombreux pays, y compris tout récemment la Chine, la République de Corée et la Thaïlande, aient élargi le champ d'application de leur législation de manière à couvrir en particulier ces détournements.

192. Malgré ce qui précède, l'OICS s'inquiète de ce que les contrôles appliqués au niveau national à la distribution et à l'utilisation finale des précurseurs restent inadéquats dans de nombreux pays, ce qui facilite la poursuite des détournements. Ces contrôles devraient comporter au minimum: un système d'inscription des utilisateurs finals et de déclaration des utilisations finales; la connaissance des besoins légitimes, donnée nécessaire à l'établissement de limites réalistes pour les importations, en particulier celles de produits chimiques qui n'ont pas d'usage légitime ou n'ont qu'un usage légitime limité; et la notification de toutes les exportations avant leur expédition. Pour aider à déjouer les activités des organisations de trafic illicite, l'OICS prie les gouvernements d'examiner leur système de contrôle interne en vigueur, de déterminer s'il comporte des failles et de s'employer à combler les lacunes existantes.

193. Dans ce contexte, l'OICS souhaite rappeler à tous les gouvernements que la capacité à surveiller le commerce

international de précurseurs est intimement liée à la surveillance effective de la fabrication et de la distribution au niveau national. Il craint que, sans information sur le marché interne et sur les acteurs en cause, les gouvernements ne soient pas en mesure de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de prévention des détournements.

194. En vue de renforcer la surveillance du commerce international des précurseurs, l'OICS a signé en mars 2012 avec l'Organisation mondiale des douanes un mémorandum d'accord qui institutionnalise la coopération constructive qu'ils entretiennent de longue date. Un aspect de cette coopération consiste à établir dans le cadre du Système harmonisé des codes uniques pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

b) Prévention des détournements depuis le commerce international

Évaluations des besoins annuels en substances placées sous contrôle

195. L'une des principales mesures de contrôle utilisées pour empêcher le détournement de substances placées sous contrôle depuis le commerce international est le régime des évaluations et prévisions des besoins annuels légitimes en ces substances, qui permet aux pays tant importateurs qu'exportateurs de s'assurer que le volume des échanges reste dans les limites fixées par les pays importateurs. S'agissant des stupéfiants, ce système est obligatoire en vertu de la Convention de 1961, et les évaluations fournies par les gouvernements doivent être confirmées par l'OICS avant de devenir la limite à respecter pour la fabrication ou l'importation. Le régime des prévisions des besoins annuels en substances psychotropes et celui des évaluations des besoins annuels en certains précurseurs ont été adoptés par le Conseil économique et social et la Commission des stupéfiants, respectivement, pour aider les gouvernements à détecter les transactions inhabituelles pouvant en réalité être des tentatives de détournement, par des trafiquants, de substances placées sous contrôle vers les circuits illicites.

196. Le régime des évaluations et prévisions ne peut être efficace que si les pays exportateurs et importateurs y adhèrent: les gouvernements des pays importateurs devraient faire en sorte que leurs évaluations et prévisions soient conformes à leurs besoins effectifs et qu'aucune importation de substances placées sous contrôle en quantités supérieures à ces besoins n'ait lieu. Si les besoins effectifs s'avéraient être supérieurs ou nettement inférieurs aux évaluations et prévisions communiquées à l'OICS, les pays importateurs devraient en informer ce dernier immédiatement. Les gouvernements des pays exportateurs

devraient mettre en place un mécanisme permettant de comparer les évaluations et prévisions des pays importateurs avec les commandes à l'exportation de substances placées sous contrôle et interdire toute exportation non conforme aux besoins légitimes des pays importateurs.

197. Ayant pour mission d'identifier dans la mise en œuvre des systèmes de contrôle des lacunes qui pourraient donner lieu à des détournements, l'OICS enquête régulièrement sur des cas présumés de non-respect, par les gouvernements, du régime des évaluations ou des prévisions. À cet égard, il conseille les gouvernements sur les particularités des régimes des évaluations et des prévisions, au besoin. Ainsi, les composantes du système international de contrôle des drogues relatives au respect des limites à l'importation et à l'exportation ont été examinées lors des consultations qu'il a organisées en septembre 2012 (voir par. 171 ci-dessus). Les participants ont été informés des procédures à suivre pour repérer les importations et exportations excédentaires et des règles à observer pour les éviter. À cet égard, l'OICS souhaiterait rappeler aux gouvernements qu'ils peuvent se reporter au matériel de formation sur les stupéfiants et les substances psychotropes lorsqu'ils ont besoin de précisions sur le système international de contrôle des drogues. Lui-même se tient également à leur disposition pour répondre aux questions spécifiques qu'ils pourraient avoir sur la question.

198. Comme les années précédentes, l'OICS a estimé en 2012 que la plupart des pays se conformaient au régime des évaluations pour les stupéfiants. Dans le cadre de son analyse, il a constaté qu'en 2011, six pays avaient autorisé des importations et exportations de stupéfiants supérieures à leurs évaluations respectives. Il a contacté les gouvernements concernés et leur a demandé d'appliquer pleinement les dispositions des traités pertinentes.

199. Dans le cas des substances psychotropes également, le système est respecté et les prévisions des besoins annuels légitimes sont de plus en plus précises, ce qui montre que les gouvernements ont une meilleure connaissance des véritables besoins en substances psychotropes. En 2011, les autorités de 14 pays ont délivré des autorisations concernant des substances pour lesquelles elles n'avaient pas établi de prévisions ou concernant des quantités bien supérieures aux prévisions; cependant, la plupart des pays exportateurs se sont reportés aux prévisions établies par les pays importateurs et n'ont pas sciemment exporté de substances psychotropes en quantités supérieures à ces prévisions. L'importation de quantités supérieures aux prévisions étant souvent due aux quantités destinées à la réexportation, qui sont difficiles à évaluer à l'avance, le régime des prévisions des besoins en substances

psychotropes a été légèrement modifié: à partir de 2013, les gouvernements ne devront plus inclure les quantités destinées à l'exportation ou à la réexportation dans les besoins annuels légitimes en substances psychotropes. L'OICS espère que ce changement renforcera la transparence et l'efficacité du système des prévisions des besoins en substances psychotropes.

200. Les évaluations des besoins annuels licites concernant les quatre substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine¹⁵, publiées par l'OICS depuis 2006, se sont avérées très utiles aux gouvernements, qu'elles ont aidés à vérifier la légitimité des envois de précurseurs. Elles ont également permis à l'OICS de cerner les nouvelles tendances régionales du détournement de précurseurs, et plusieurs grandes enquêtes ont ainsi été lancées sur des cas de détournement. L'élan positif suscité sur une période si courte par ce nouvel outil doit être maintenu. Les méthodes employées par certains gouvernements pour évaluer leurs besoins doivent être améliorées, car certains ont établi des évaluations bien supérieures à leurs véritables besoins annuels légitimes (voir par. 223 ci-dessous). L'examen régulier des besoins annuels licites en précurseurs et la présentation, si nécessaire, de chiffres actualisés qui rendent compte de l'évolution des conditions du marché, ainsi que la participation des gouvernements qui n'ont pas encore communiqué de telles évaluations, rendraient ce nouveau système plus efficace.

Autorisations d'importation et d'exportation

201. La délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation constitue une autre grande mesure destinée à empêcher le détournement de substances placées sous contrôle depuis le commerce international, car elle permet aux autorités nationales compétentes de vérifier la légitimité de chaque transaction avant l'envoi des substances. Une autorisation est exigée pour toute transaction portant sur une substance placée sous contrôle au titre de la Convention de 1961 ou inscrite aux Tableaux I ou II de la Convention de 1971. Les autorités nationales compétentes sont tenues de délivrer des autorisations d'importation pour les transactions supposant l'importation de telles substances dans le pays. Les autorités des pays exportateurs doivent, quant à elles, vérifier l'authenticité de ces autorisations avant de délivrer l'autorisation d'exportation requise pour que les envois en question puissent quitter le territoire. En outre, à la réception des envois, les autorités du pays importateur

doivent informer les autorités du pays exportateur des quantités effectivement reçues.

202. La Convention de 1971 ne prévoit pas d'autorisations d'importation ou d'exportation pour le commerce des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV. Cependant, celles-ci ayant été fréquemment détournées du commerce international dans les années 1970 et 1980, le Conseil économique et social a, dans ses résolutions 1985/15, 1987/30 et 1993/38, demandé aux gouvernements d'étendre le système des autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances psychotropes. En 2012, l'OICS a été informé par les Gouvernements de l'Azerbaïdjan, du Chili, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ukraine qu'ils exigeaient désormais des autorisations d'importation pour le commerce international de certaines ou de la totalité des substances inscrites aux Tableaux III et IV. En outre, les Gouvernements de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling), de l'île Norfolk, de la Polynésie française, de Sainte-Hélène et de Saint-Martin (partie néerlandaise) l'ont informé qu'ils appliquaient les mêmes règles que les gouvernements des États souverains dont ils dépendaient.

203. L'OICS note que la plupart des pays et territoires exigent désormais des autorisations d'importation et d'exportation pour la majorité des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, conformément aux résolutions du Conseil économique et social susmentionnées. Les gouvernements qui n'exigent pas encore d'autorisations d'importation et d'exportation pour toutes les substances psychotropes sont invités à étendre les mesures de contrôle pertinentes à toutes les substances des Tableaux III et IV dès que possible et à informer l'OICS en conséquence.

204. Bien qu'ils exigent en principe des autorisations d'importation et d'exportation pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV, des gouvernements en ont exempté certaines préparations contenant des substances psychotropes sans en informer les autres gouvernements ni l'OICS. Cela a parfois été source de confusion entre partenaires commerciaux et cause de lenteurs indues dans les transactions. L'OICS prie donc tous les gouvernements qui ont exempté des autorisations d'importation normalement exigées par eux certaines préparations contenant des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de le lui faire savoir sans retard, afin que les gouvernements puissent être informés en conséquence. Il tient également à rappeler à tous les gouvernements qui, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention de 1971, exemptent de mesures de contrôle certaines préparations contenant des substances psychotropes qu'ils devraient en informer le Secrétaire général selon qu'il convient.

¹⁵ 3,4-MDP-2-P, pseudoéphédrine, éphédrine et P-2-P, et préparations contenant ces substances.

205. L'OICS met à la disposition des autorités compétentes des informations sur les autorisations d'importation exigées dans chaque pays et territoire pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, ainsi que sur les exemptions qui s'appliquent, le cas échéant, pour les aider à surveiller le commerce international de substances psychotropes et empêcher les trafiquants de prendre pour cible les pays où les contrôles sont moins stricts. Ces informations peuvent être consultées dans la zone sécurisée du site Web de l'OICS, accessible exclusivement aux agents des pouvoirs publics spécialement habilités.

206. L'OICS est de mieux en mieux informé des autorisations d'importation et d'exportation exigées pour les précurseurs. Selon les informations les plus récentes dont il dispose, environ 70 gouvernements exigent désormais des autorisations d'exportation pour chaque envoi de précurseurs inscrits au Tableau I ou II de la Convention de 1988. Les gouvernements qui n'appliquent pas de contrôle ou n'exigent qu'un permis général pour l'exportation des substances inscrites aux Tableaux I et II ne sont peut-être pas à même de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités. L'OICS prie donc instamment tous les gouvernements de se donner les moyens de fournir des notifications préalables à l'exportation, en particulier aux pays importateurs qui en ont officiellement fait la demande.

Vérification de la légitimité des transactions, en particulier de celles nécessitant des autorisations d'importation

207. Les autorisations individuelles d'importation sont parfois falsifiées par les trafiquants qui cherchent à se procurer des substances depuis le commerce international légitime. L'OICS appelle donc à nouveau les autorités des pays exportateurs à vérifier l'authenticité de toutes les autorisations d'importation qui utilisent des présentations nouvelles ou inhabituelles, portent des cachets ou signatures inconnus, n'ont pas été délivrées par une autorité nationale compétente reconnue ou concernent un envoi de substances dont on sait qu'elles font fréquemment l'objet d'abus dans la région du pays importateur. Il note avec satisfaction que beaucoup de gouvernements de pays exportateurs, dont ceux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, des États-Unis, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, du Royaume-Uni et de la Suisse, vérifient la légitimité des autorisations d'importation, directement auprès des autorités nationales compétentes des pays importateurs ou par son intermédiaire. Il contribue à ces vérifications, notamment dans les cas où les autorités des pays exportateurs ne parviennent pas à obtenir eux-mêmes de réponse des autorités des pays importateurs ou lorsqu'elles craignent que les transactions ne soient pas

entièrement conformes aux règles établies dans le cadre du système international de contrôle des drogues.

208. L'OICS souhaite rappeler aux gouvernements des pays importateurs qu'il est dans leur intérêt de répondre rapidement à toutes les demandes qu'ils reçoivent des autorités compétentes ou de lui-même concernant la légitimité des transactions. En effet, une réponse tardive risque d'entraver les enquêtes sur les tentatives de détournement ou de freiner le commerce légitime de substances placées sous contrôle et de compromettre ainsi leur disponibilité à des fins légitimes.

Mise au point d'un système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes

209. Les gouvernements se rappelleront que, dans son rapport pour 2011 (par. 212 à 219), l'OICS les informait de l'initiative visant à créer un système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes. Dans ce rapport, il saluait également les efforts que les membres de la communauté internationale menaient conjointement depuis 2009 pour déterminer comment le système proposé pourrait aider les autorités nationales chargées du contrôle des drogues à s'acquitter de leurs tâches quotidiennes, tout en faisant en sorte qu'il fonctionne de manière entièrement conforme aux règles établies dans les conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

210. Le système électronique proposé est destiné à faciliter l'échange d'autorisations d'importation et d'exportation par voie électronique entre les autorités nationales compétentes des pays importateurs et exportateurs. Il permettrait de comparer la quantité sur laquelle porte l'envoi avec les dernières évaluations ou prévisions concernant le stupéfiant ou la substance psychotrope en question. Le visa en ligne serait l'une de ses principales fonctionnalités. Ces importantes caractéristiques ont toutes pour objet d'aider les gouvernements à s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et de renforcer la surveillance du commerce international de stupéfiants et de substances psychotropes et la prévention de leur détournement.

211. Depuis fin 2011, cette initiative a beaucoup avancé. Sur la base de consultations approfondies avec les gouvernements intéressés et l'OICS, l'ONUDC a présenté un document décrivant la conception du système et une estimation des coûts de mise au point et de maintenance.

212. En mars 2012, les gouvernements ont apporté un nouveau soutien à cette initiative en adoptant la

résolution 55/6 de la Commission des stupéfiants, par laquelle les États Membres sont encouragés à fournir tout l'appui financier et politique possible à la création, la maintenance et l'administration d'un système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes. Par cette résolution, la Commission prie également l'ONU DC de s'employer à créer et maintenir le système et invite le secrétariat de l'OICS à l'administrer pendant la phase de démarrage au cours de l'exercice biennal 2012-2013. En outre, elle invite les États Membres et autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires à ces fins.

213. L'OICS, qui examine régulièrement les progrès accomplis dans le cadre de cette initiative, note avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont annoncé ou versé des contributions pour la création et la maintenance du système électronique, ou envisagent de le faire. Grâce à ces contributions, le financement de la mise au point du système est assuré et l'ONU DC a pu commencer les travaux. L'OICS invite tous les gouvernements à continuer de verser des contributions volontaires qui permettront à l'ONU DC de poursuivre la maintenance du système électronique après cette première phase de mise au point. Il tient à préciser qu'administrer d'un tel système suppose de surveiller la manière dont les gouvernements respectent les dispositions relatives au contrôle du commerce international de stupéfiants et de substances psychotropes. Comme indiqué dans la résolution 55/6 de la Commission des stupéfiants, c'est lui qui est le mieux placé pour ce faire.

Notifications préalables à l'exportation de précurseurs chimiques

214. Seuls 81 pays ont invoqué l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988, en vertu duquel les pays d'où des précurseurs doivent être exportés à destination de leur territoire sont tenus, avant l'expédition, d'en informer leurs autorités compétentes. Sans cette mesure de contrôle, les autres parties à la Convention, soit plus d'une centaine de pays, notamment des pays d'Afrique, d'Amérique centrale et des Caraïbes, d'Asie centrale, d'Asie du Sud-Est et d'Europe du Sud-Est, pourraient devenir la cible des trafiquants. L'OICS tient à rappeler à tous les gouvernements que, si elles étaient utilisées et appliquées par tous, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 créeraient un mécanisme solide et pratique de contrôle du commerce international des produits chimiques placés sous contrôle. Les gouvernements qui

n'ont pas encore invoqué ces dispositions devraient le faire sans retard, car cela obligerait les pays exportateurs à délivrer des notifications pour tous les envois de précurseurs destinés à leur pays.

215. L'OICS note avec satisfaction que le nombre d'utilisateurs inscrits au système PEN Online s'élève à 136, et que 1 800 notifications préalables à l'exportation sont envoyées en moyenne chaque mois. Depuis le dernier rapport de l'OICS, 10 États et territoires supplémentaires (Arménie, Bénin, Éthiopie, Kazakhstan, Népal, Qatar, Sénégal, Serbie, Tchad et îles Vierges britanniques) ont demandé accès au système. Les informations échangées par ce biais aident les autorités nationales compétentes et l'OICS à vérifier et confirmer la légitimité des envois de précurseurs et à suspendre ou stopper les envois suspects de manière efficace et rapide. Ce système constitue donc pour la communauté internationale un outil précieux, qui l'aide à surveiller le commerce international de produits chimiques placés sous contrôle et à empêcher ainsi les détournements. L'OICS rappelle à tous les gouvernements qui exportent des produits chimiques placés sous contrôle à destination de pays ayant invoqué l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 qu'ils sont tenus de délivrer des notifications avant l'expédition de ces envois, et il recommande qu'ils utilisent pour ce faire le système PEN Online, en application de la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité. Il encourage également tous les gouvernements à examiner activement les notifications préalables à l'exportation qui leur sont envoyées et à communiquer via le système PEN Online afin de maintenir une chaîne continue de surveillance du commerce des produits chimiques.

216. En juin 2012, l'OICS a lancé une opération relative aux lacunes en matière de renseignement sur l'éphédrine et la pseudoéphédrine en Afrique (Opération EPIG), afin de recueillir des informations stratégiques sur le commerce licite, le trafic et l'usage illicite d'éphédrine et de pseudoéphédrine, y compris sous forme de préparations pharmaceutiques, en Afrique. L'opération, qui a duré trois mois et à laquelle 51 pays africains ou pays ayant des échanges avec des pays africains ont participé, a favorisé l'utilisation du système PEN Online par les autorités des pays participants. Elle a également fait apparaître l'ampleur du commerce d'éphédrines en Afrique. Toutefois, comme les notifications préalables à l'exportation de préparations pharmaceutiques contenant ces substances sont recommandées mais non obligatoires, il est probable qu'un commerce non déclaré de ces préparations s'effectue vers ou via l'Afrique.

c) Efficacité des mesures de contrôle visant à empêcher le détournement de substances placées sous contrôle depuis le commerce international

217. Les mesures de contrôle décrites aux paragraphes 195 à 216 ci-dessus continuent d'être efficaces. Seul un très petit nombre de cas de détournement de stupéfiants ou de substances psychotropes depuis le commerce international vers des circuits illicites a été enregistré ces dernières années. Occasionnellement, des tentatives de détournement de stupéfiants ou de substances psychotropes depuis le commerce international sont détectées par des autorités nationales compétentes vigilantes qui, souvent, travaillent en étroite coopération avec l'OICS. Dans ces cas, les trafiquants semblent bien connaître les mesures de contrôle appliquées par la plupart des gouvernements et les contournent chaque fois que possible. Ils continuent notamment d'avoir recours à des autorisations d'importation falsifiées pour tenter de détourner des substances placées sous contrôle. L'OICS recommande aux gouvernements de rester vigilants et de surveiller de près les commandes d'importation et d'exportation de substances placées sous contrôle pour s'assurer qu'elles sont destinées à des fins légitimes.

218. Il semble que les substances encore détournées du commerce international soient celles dont l'importation et l'exportation ne sont pas soumises à autorisation, comme c'est le cas, dans certains pays, des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, en particulier de la plupart des benzodiazépines souvent détournées, et des préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961. Le Gouvernement indonésien a notamment signalé que les benzodiazépines étaient détournées principalement depuis le commerce international. L'OICS demande donc de nouveau à tous les gouvernements qui n'exigent pas encore d'autorisation d'importation et d'exportation pour toutes les substances psychotropes de le faire le plus rapidement possible. En outre, il prie instamment les pays qui ont en principe soumis toutes ces substances à un régime d'autorisation des importations et des exportations, mais qui en ont ultérieurement exempté certaines préparations, d'envisager de revenir, le cas échéant, sur ces exemptions.

219. S'agissant du détournement de précurseurs, des informations fournies notamment par les Gouvernements australien et néo-zélandais indiquent que des préparations contenant des précurseurs tels que l'éphédrine et la pseudoéphédrine continuent d'être détournées du commerce international afin d'être utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine.

d) Prévention des détournements depuis les circuits de distribution nationaux

220. Le détournement de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs depuis les circuits de distribution nationaux licites est désormais une importante source d'approvisionnement des marchés illicites. Les stupéfiants et substances psychotropes sont détournés le plus souvent sous forme de préparations pharmaceutiques. Les problèmes liés au détournement de préparations contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes, qui sont essentiellement détournées en vue d'abus, et les mesures prises pour lutter contre ces problèmes sont décrites aux paragraphes 303 à 315 ci-dessous.

221. La disponibilité de "cannabis médical" en Californie et dans d'autres États des États-Unis constitue un problème de taille qui met à rude épreuve le respect des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en particulier de la Convention de 1961, par le gouvernement fédéral. L'OICS note que le programme dit de "cannabis médical" qui a été mis en place en Californie a contribué à faire augmenter l'abus de cannabis du fait que le cadre institutionnel qui devrait normalement réglementer la vente de cette substance à des fins "médicales" fait défaut. Ainsi, le nombre de dispensaires de "cannabis médical", qui vendent du cannabis et du matériel connexe, a connu une hausse exponentielle en Californie ces dernières années. Le nombre de détaillants de cannabis échappant à toute réglementation a également augmenté dans certaines régions de cet État. En outre, il a été constaté que plus de 90 % des "patients" inscrits dans les dispensaires ne présentaient pas d'antécédents médicaux pouvant justifier la délivrance de cette substance et que 70 % des personnes qui se rendaient dans ces lieux avaient moins de 40 ans. Ce à quoi le programme a abouti en vérité, c'est à une disponibilité accrue de cannabis à des fins récréatives. L'OICS prie instamment le Gouvernement des États-Unis de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que les substances soumises au contrôle international ne soient utilisées qu'à des fins médicales et scientifiques et pour empêcher qu'elles ne soient détournées ou ne fassent l'objet d'abus, comme les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues l'y obligent.

222. Le détournement de précurseurs depuis les circuits de distribution nationaux vise de plus en plus souvent des préparations pharmaceutiques contenant ces précurseurs. Ainsi, des préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine sont souvent détournées par les trafiquants qui utilisent ces substances dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. De telles préparations ont notamment été détournées des circuits de distribution nationaux en Chine et en République de Corée, où il existe un nombre important de fabricants légitimes de

ces préparations, pour être ensuite introduites illicitement en Australie et en Nouvelle-Zélande aux fins de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. L'OICS invite les gouvernements concernés à se reporter aux recommandations figurant aux paragraphes 313 et 314 ci-dessous, notamment à celles préconisant que la vente de telles préparations par des cyberpharmacies soit interdite, que les maillons de la chaîne d'approvisionnement nationale les plus susceptibles d'être exploités par les trafiquants soient identifiés, que des enquêtes sur l'origine des préparations saisies soient menées afin de mettre au jour les sources d'approvisionnement et les points de détournement, et que les services de détection et de répression des différents pays concernés échangent des informations, et à leur donner suite selon qu'il conviendra.

223. À cet égard, l'OICS s'est déjà inquiété par le passé des besoins légitimes annuels relativement élevés en importation d'éphédrine et de pseudoéphédrine dont font état certains pays asiatiques¹⁶, car ces besoins élevés augmentent le risque que ces pays soient pris pour cible par les trafiquants qui cherchent à détourner ces substances pour les utiliser dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Plusieurs saisies récemment opérées ont corroboré les inquiétudes exprimées par l'OICS à ce sujet. De grandes quantités de comprimés contenant de la pseudoéphédrine ayant disparu d'établissements hospitaliers en Thaïlande, les besoins légitimes annuels en importation de cette substance ont été revus nettement à la baisse et des enquêtes ont été engagées. Le Gouvernement pakistanais a lancé des enquêtes à la suite d'allégations selon lesquelles des entreprises auraient importé des quantités excessives d'éphédrine. L'OICS encourage tous les pays qui détectent des détournements importants de précurseurs des stimulants de type amphétamine à réévaluer leurs besoins en ces substances et à l'informer de tout changement le plus rapidement possible.

224. Pour obtenir de l'anhydride acétique, les organisations de trafiquants ont actuellement recours au détournement depuis les circuits de distribution nationaux. Face à cette situation, il est essentiel de mettre en place et de maintenir à l'échelle nationale un système de contrôle réglementaire efficace, comme indiqué aux paragraphes 191 à 193 ci-dessus.

¹⁶ Voir par exemple le rapport intitulé *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2011 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.12.XI.4), par. 22 à 24.

225. Les mesures de contrôle appliquées aux échanges internationaux de permanganate de potassium ont été efficaces et ont forcé les organisations de trafiquants à se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement pour s'en procurer aux fins de la fabrication illicite de cocaïne. Certains éléments montrent que cette substance ainsi que d'autres produits chimiques sont fabriqués illicitement. Comme il arrive de plus en plus souvent que des laboratoires de fabrication illicite de cocaïne soient démantelés en dehors des trois pays producteurs de coca, le long des itinéraires de trafic de cocaïne, tous les gouvernements, en particulier ceux des pays situés sur les itinéraires de trafic connus, devraient rester vigilants afin d'empêcher que les organisations de trafiquants de produits chimiques ne s'établissent là où aucune fabrication illicite n'a été détectée jusqu'à présent.

2. Mesures visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques

226. Ayant pour mandat d'assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, l'OICS mène différentes activités ayant trait à la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes. Il suit les mesures prises par les gouvernements, les organisations internationales et d'autres organismes afin de promouvoir l'utilisation rationnelle des substances placées sous contrôle pour les besoins médicaux et scientifiques et leur disponibilité à ces fins.

a) Offre et demande de matières premières opiacées

227. L'OICS a un rôle important à jouer dans le domaine de l'offre des matières premières nécessaires pour la fabrication de tous les médicaments à base d'opiacés. Conformément à la Convention de 1961 et aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, il examine régulièrement l'évolution de l'offre et de la demande de matières premières opiacées. En coopération avec les gouvernements, il s'efforce de maintenir un équilibre durable entre cette offre et cette demande. Pour analyser celles-ci, il se fonde sur les informations reçues des gouvernements des pays producteurs de matières premières opiacées ainsi que des pays où ces substances sont utilisées pour la fabrication d'opiacés ou de substances non visées par la Convention de 1961. On trouvera une analyse circonstanciée de la situation actuelle de l'offre et de la demande de matières premières opiacées dans le monde dans le rapport

technique de l'OICS sur les stupéfiants pour 2012¹⁷. Cette analyse est résumée aux paragraphes ci-dessous.

228. L'OICS recommande que les stocks mondiaux de matières premières opiacées soient maintenus à un niveau suffisant pour répondre à la demande mondiale pendant un an environ, de manière à ce que la disponibilité d'opiacés à des fins médicales soit assurée en cas de chute inattendue de la production, en raison par exemple de conditions météorologiques défavorables dans les pays producteurs.

229. En 2012, d'après les informations dont dispose l'OICS, la production mondiale de matières premières opiacées riches en morphine ainsi que de celles riches en thébaïne a été supérieure aux niveaux nécessaires pour satisfaire la demande mondiale. Pour 2013, les gouvernements des pays producteurs prévoient une nouvelle augmentation de leur production. Les stocks mondiaux de matières premières opiacées riches en morphine devraient atteindre un niveau permettant de répondre à la demande mondiale pendant près de deux ans, et ceux de matières premières opiacées riches en thébaïne un niveau permettant de répondre à la demande mondiale pendant plus d'un an.

230. L'OICS s'est mis en rapport avec les principaux pays producteurs de matières premières opiacées pour leur demander de maintenir leur production à un niveau qui concorde avec les besoins effectifs à l'échelle mondiale afin d'éviter d'accumuler des stocks excessifs. Tous les pays producteurs devraient se pencher sérieusement sur cette importante question et éviter d'accumuler des stocks excessifs, qui pourraient être source de détournement.

231. La demande mondiale de matières premières opiacées riches en morphine et de matières premières opiacées riches en thébaïne devrait poursuivre la tendance à la hausse observée ces dernières décennies. Grâce aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour garantir la disponibilité d'une quantité suffisante d'analgésiques opioïdes, efforts encouragés et appuyés par l'OICS et l'OMS, la demande mondiale d'opiacés et de matières premières opiacées devrait continuer de progresser.

b) Consommation de stupéfiants et de substances psychotropes

232. La consommation de stupéfiants continue de varier d'un pays et d'une région à l'autre, comme indiqué dans le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la disponibilité des drogues placées sous contrôle*

*international: Assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques de 2010*¹⁸. La disponibilité d'opioïdes pour le traitement de la douleur reste insuffisante dans un grand nombre de pays. Si la consommation mondiale a nettement augmenté ces 10 dernières années, elle reste concentrée dans un nombre limité de pays. La consommation de fentanyl, par exemple, a progressé de plus de 280 % entre 2002 et 2011, mais cette progression est principalement due à l'évolution observée dans des pays à revenu élevé d'Amérique du Nord et d'Europe. La hausse de la consommation d'hydrocodone est presque exclusivement imputable au niveau élevé de la consommation aux États-Unis, tout comme la hausse de la consommation d'oxycodone. Si l'augmentation de la consommation de morphine est également, dans une large mesure, le fait des niveaux de consommation élevés aux États-Unis et dans certains pays européens, une hausse de la consommation a également été notée dans de nombreux autres pays du monde. Dans bien des régions, il reste beaucoup à faire pour que les opioïdes soient disponibles en quantités suffisantes pour satisfaire les besoins médicaux.

233. En ce qui concerne la consommation de substances psychotropes, il est plus difficile de formuler des conclusions fiables que pour les stupéfiants. Néanmoins, il semble que des efforts supplémentaires soient nécessaires pour déterminer si les substances psychotropes sont disponibles en quantités adéquates et pour promouvoir des changements, le cas échéant.

234. Il reste difficile d'analyser les niveaux de consommation de substances psychotropes en l'absence de données pertinentes, la Convention de 1971 ne faisant pas obligation aux gouvernements de fournir à l'OICS de données sur la consommation de ces substances. Dans sa résolution 54/6, la Commission des stupéfiants a encouragé tous les gouvernements à communiquer de telles données à l'OICS. Donnant suite à cette demande, plus de 50 gouvernements ont communiqué à ce dernier des données sur la consommation de ces substances pour 2010 ou 2011. L'OICS se félicite de cette évolution qui lui permettra d'analyser plus précisément les niveaux de consommation dans les pays et territoires concernés. Toutefois, la plupart des gouvernements devaient encore donner suite à la résolution, y compris ceux de certains pays fabricants dans lesquels les niveaux de consommation calculés semblent très élevés et sont peut-être surestimés en l'absence de données plus précises. L'OICS tient à rappeler à tous ces gouvernements qu'il est dans leur intérêt de rassembler de telles données sur la consommation, ce terme étant entendu conformément à la définition qui en

¹⁷ *Stupéfiants: Évaluation des besoins pour 2013 – Statistiques pour 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente: T.13.XI.2).

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.XI.7.

est donnée dans la Convention de 1961¹⁹, et de les communiquer aux organismes nationaux et internationaux compétents, y compris à lui-même, pour leur permettre de suivre les tendances de la consommation et de détecter tout fait inhabituel ou indésirable.

235. D'après les données limitées qui sont disponibles, il semblerait que les niveaux de consommation de substances psychotropes n'aient pas profondément évolué. Tout au plus, les écarts dans les niveaux de consommation de substances psychotropes d'un pays et d'une région à l'autre, qui sont décrits dans le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la disponibilité des drogues placées sous contrôle international: Assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques de 2010*, se seraient creusés, la majeure partie des substances psychotropes étant consommée dans un nombre restreint de pays. L'OICS a prié les pays concernés de voir s'il existait des problèmes de disponibilité excessive et éventuellement de mésusage et de promouvoir une utilisation rationnelle des substances en question.

c) Guide sur l'évaluation des besoins en substances placées sous contrôle international établi par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé

236. Depuis plusieurs années, l'OICS prend note avec préoccupation des disparités qui caractérisent la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à l'échelle mondiale. Étant donné que les obstacles à une disponibilité suffisante des substances placées sous contrôle international sont divers, il incombe aux autorités nationales de recenser ceux qui sont propres à leur pays et de prendre des mesures appropriées. En premier lieu, les pays doivent déterminer leurs besoins effectifs en substances placées sous contrôle international afin de régler le problème de la sous-consommation tout en prévenant la surconsommation.

237. Pour aider les pays à évaluer leurs besoins, l'OICS et l'OMS ont mis au point le *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, qui a été rendu public à la cinquante-cinquième session de la Commission des stupéfiants, en mars 2012, et porté à l'attention de tous les gouvernements par l'intermédiaire

d'une lettre de l'OICS²⁰. Le *Guide* vise à aider les autorités nationales compétentes à trouver des méthodes leur permettant de calculer les quantités de substances sous contrôle nécessaires à des fins médicales et scientifiques. Il aide également les autorités nationales à établir les évaluations et prévisions des besoins annuels de substances sous contrôle qu'elles doivent communiquer à l'OICS.

238. L'OICS espère que le *Guide* aidera les gouvernements à assurer des niveaux appropriés de consommation des substances placées sous contrôle international dans leur pays. Il se tient à la disposition des autorités nationales compétentes pour les aider à utiliser le *Guide* et leur fournir tout éclaircissement nécessaire.

d) Activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

239. Un certain nombre d'organisations internationales, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales s'attachent à remédier à la disponibilité inégale d'opioïdes pour le traitement de la douleur.

240. L'ONU, l'OMS et l'Union internationale contre le cancer ont élaboré des projets afin de lancer une initiative conjointe visant à améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle international pour soulager la douleur tout en prévenant le détournement et l'abus de ces substances. Cette initiative permettra de coordonner les activités menées à l'échelle internationale et de contribuer aux progrès réalisés à l'échelle nationale. Elle concernera dans un premier temps trois pays pilotes situés dans différentes régions et devrait être élargie au cours des années qui suivront. Elle portera sur divers domaines d'activité, dont la collecte de données; la révision et la réforme de la réglementation; la formation à l'établissement d'évaluations et de statistiques sur les stupéfiants; la sensibilisation et l'information du public; l'achat et la distribution; les services de soin à l'échelle locale; et les normes de soin dans les établissements sanitaires. L'objectif est d'appuyer la mise en œuvre des résolutions 53/4 et 54/6 de la Commission des stupéfiants et des recommandations formulées dans le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la disponibilité des drogues placées sous contrôle international: Assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques de 2010*. L'OICS se félicite de cette initiative et invite les gouvernements à la soutenir.

¹⁹ Voir le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention de 1961: "Aux fins de cette Convention, un stupéfiant sera considéré comme consommé lorsqu'il aura été fourni à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique; le mot 'consommation' s'entendra conformément à cette définition."

²⁰ Le *Guide* est disponible dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de l'OICS à l'adresse www.incb.org/incb/en/publications/guidelines-for-use-by-competent-national-authorities.html.

e) Activités nationales

241. L'OICS note que des mesures ont été prises dans un certain nombre de pays afin d'améliorer le niveau de consommation des substances placées sous contrôle international, en particulier d'analgésiques opioïdes.

242. En Géorgie, le Programme national sur les soins palliatifs pour 2011-2015 a été adopté par le Parlement. Le Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales s'efforce d'améliorer la disponibilité d'analgésiques opioïdes pour les patients en soins ambulatoires. Au printemps 2012, le Parlement a adopté une loi modifiée sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs qui tient compte des connaissances actuelles dans les domaines scientifique et médical. Les modifications comprennent notamment l'ajout d'un paragraphe affirmant le caractère indispensable de l'utilisation d'opioïdes pour les besoins médicaux, conformément au principe selon lequel il faut garantir une disponibilité suffisante de stupéfiants à des fins médicales. Pour favoriser l'utilisation rationnelle des analgésiques opioïdes, le Ministère est convenu d'appuyer l'organisation de stages de formation à l'intention des médecins qui traitent des patients souffrant de douleurs chroniques. À la demande du Ministère, des lignes directrices sur le traitement de la douleur chronique ainsi que des recommandations à l'intention des patients ont été élaborées. Elles ont été adoptées par le Ministère en juillet 2012 et tous les établissements médicaux ont été priés d'établir des protocoles de traitement s'y conformant.

243. Au Guatemala, des améliorations ont récemment été observées dans la disponibilité d'opioïdes à bas coût. Il ne se trouvait jusque-là de morphine bon marché que sous forme injectable et uniquement pour les patients hospitalisés. En janvier 2012, une entreprise pharmaceutique locale a obtenu une licence pour fabriquer une préparation orale de morphine à libération immédiate, qui est disponible à l'hôpital national de référence pour le traitement du cancer depuis début février 2012. Compte tenu de la mise à disposition au Guatemala de nouvelles préparations à base d'analgésiques opioïdes, un important processus de sensibilisation et de formation des médecins sur la manière de prescrire en toute sécurité des opioïdes pour soulager la douleur a été lancé en février 2012 et s'est accompagné de la mise en place dans les universités d'un nouveau cours de troisième cycle sur les soins palliatifs qui dure neuf mois et comprend plus de 300 heures d'enseignement.

244. En 2011, le Ministère jamaïcain de la santé a réalisé une enquête pour mesurer l'accessibilité et la disponibilité d'opioïdes dans tous les hôpitaux publics et pour évaluer les capacités de ces établissements en matière de stockage et de gestion. Cette enquête a montré que des comprimés de morphine à libération immédiate étaient nécessaires; il en

est apparu pour la première fois dans le secteur de la santé publique en avril 2012. En mai 2012, le Ministère a tenu une réunion sur le Plan stratégique national pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles pour la période 2012-2017. À l'issue de cette réunion, il est convenu d'inclure les services de soins palliatifs dans le plan stratégique et de s'employer à élaborer un plan distinct et détaillé de lutte contre le cancer qui comprenne des politiques de soins palliatifs, prévoyant notamment l'utilisation d'opioïdes pour traiter la douleur cancéreuse.

245. Au Népal, les professionnels de la santé ont poursuivi les efforts qu'ils déployaient avec le Gouvernement et l'industrie pour assurer la disponibilité de toutes les préparations à base d'analgésiques opioïdes qui étaient nécessaires, et ils ont reçu à cette fin le concours d'experts internationaux. La production de comprimés de morphine à libération prolongée a commencé en août 2012. La production locale d'autres préparations contenant de la morphine permettra d'assurer à l'avenir, pour les patients, une disponibilité plus régulière de toutes les préparations essentielles à base de morphine. Ces progrès sont allés de pair avec la poursuite des efforts visant à sensibiliser les professionnels de la santé au traitement de la douleur ainsi qu'à l'usage rationnel et à la gestion en toute sécurité des médicaments essentiels placés sous contrôle.

246. En Fédération de Russie, le Ministère de la santé a travaillé avec des experts du traitement de la douleur pour évaluer les mécanismes régissant l'utilisation médicale de préparations contenant des stupéfiants, en vue d'améliorer la prise en charge de la douleur dans le pays. Le manque de connaissances des professionnels de la santé sur le sujet a été désigné comme l'un des principaux obstacles à l'emploi d'analgésiques opioïdes. Par ailleurs, ces professionnels appréhendent les conséquences d'éventuelles erreurs dans l'observation des directives administratives relatives à l'utilisation de stupéfiants. Le Ministère met actuellement au point toute une série de programmes d'enseignement de deuxième et de troisième cycle pour doter les professionnels de la santé des connaissances et compétences nécessaires à l'utilisation de ces médicaments. Il élabore également une législation destinée à simplifier les règles applicables à la prescription et à l'administration de préparations médicales contenant des stupéfiants et des substances psychotropes. La législation en projet permettrait d'élargir la validité des prescriptions de substances placées sous contrôle et de faciliter l'accès des patients sortis de l'hôpital aux analgésiques opioïdes. En 2011, la notion de soins palliatifs a été introduite dans la législation fédérale régissant le système sanitaire en Fédération de Russie (art. 36 de la loi n° 323 du 21 novembre 2011 sur la protection sanitaire en Fédération de Russie). En 2012, de nouvelles recommandations

méthodologiques ont été formulées par l'Institut Herzen de recherche oncologique à l'intention des oncologues et des généralistes concernant les traitements palliatifs à base de stupéfiants pour les patients en soins ambulatoires.

247. En Serbie, à la suite de l'adoption début 2011 de la nouvelle loi sur les substances psychoactives placées sous contrôle, une commission gouvernementale a été chargée de surveiller l'application de la loi et d'élaborer des textes d'application. Étant donné que de nouvelles préparations contenant des opioïdes, comme celles de morphine à libération immédiate, sont de plus en plus disponibles en Serbie, les spécialistes des soins palliatifs se sont mis en rapport avec des représentants du Gouvernement pour préciser les normes médicales et scientifiques applicables à la prescription de médicaments destinés au traitement de la douleur. Ainsi, début 2012, l'Institut serbe d'assurance santé a publié une note autorisant les médecins à prescrire des dispositifs transdermiques de fentanyl en association avec de la morphine à libération immédiate pour soulager la douleur soudaine, et il a établi une nouvelle liste des médicaments disponibles sur ordonnance. En 2012, la prescription de méthadone pour le traitement de la douleur cancéreuse forte a pour la première fois été autorisée.

248. L'OICS se félicite des efforts déployés au niveau national pour améliorer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques. Les pays dans lesquels les services sanitaires rencontrent des problèmes similaires peuvent s'en inspirer pour trouver des solutions. Toutefois, il ne faudrait pas que les évolutions positives qui sont décrites ci-dessus fassent oublier qu'il existe de très grosses différences entre les pays pour ce qui est de l'accessibilité des substances placées sous contrôle international. L'OICS tient à rappeler encore une fois que l'OMS et la communauté internationale doivent appuyer les efforts déployés par les pays concernés pour améliorer la disponibilité de ces substances. Dans le même temps, les pays doivent faire mieux connaître les risques d'abus de ces substances et prendre les mesures voulues pour empêcher leur détournement vers les marchés illicites.

f) Nécessité de mesures ciblées pour les substances psychotropes

249. D'après les informations dont dispose l'OICS, aucune initiative intergouvernementale, régionale ni nationale n'a été prise, dans les pays et régions où l'accès aux substances psychotropes est faible, pour parvenir à une disponibilité et une accessibilité satisfaisantes des médicaments contenant de telles substances. La plupart des mesures prises pour améliorer la disponibilité de substances placées sous contrôle sont axées principalement ou exclusivement sur les analgésiques opioïdes.

250. De même, certains gouvernements de pays où la consommation de substances psychotropes est très élevée n'ont pas encore tous pris les mesures qui doivent l'être pour remédier à cette consommation apparemment excessive ni pour promouvoir un usage rationnel de ces substances. De plus, si l'OICS a été informé de dispositions prises par les gouvernements pour prévenir l'utilisation inappropriée de substances psychotropes, il semblerait que celles-ci n'aient été suivies d'effet que dans un petit nombre de pays; dans la plupart des autres pays, elles n'ont donné, au mieux, que des résultats très temporaires, et la consommation des substances concernées reste excessive.

251. L'utilisation de substances psychotropes à des fins médicales est indispensable, comme l'indique le préambule de la Convention de 1971. Ces substances servent à traiter diverses maladies mentales et autres et, si elles sont prescrites et administrées conformément aux dispositions de la Convention de 1971, elles permettent de réduire les souffrances humaines et d'améliorer la qualité de vie des patients et de leurs familles.

252. L'OICS est convaincu que les enseignements tirés des activités menées pour améliorer la disponibilité des médicaments utilisés dans le traitement de la douleur contribueront à un usage rationnel des substances psychotropes dans tous les pays et toutes les régions. En outre, il recommande que les gouvernements continuent: a) de rassembler des données fiables sur la consommation de substances psychotropes et de les lui communiquer afin qu'il puisse analyser précisément les niveaux de consommation; b) d'étudier si d'autres médicaments contenant des substances non placées sous contrôle international sont utilisées sur leur territoire pour traiter les maladies mentales et autres habituellement traitées avec des substances psychotropes, et de déterminer si leur utilisation pourrait avoir un impact sur la consommation de substances soumises au contrôle international; c) de tenir compte de ces conclusions dans toute la mesure possible, de comparer leurs niveaux de consommation avec ceux des autres pays et régions afin de détecter toute consommation inadéquate ou excessive; et d) de prendre les mesures voulues pour promouvoir l'utilisation rationnelle des substances psychotropes dans leur pays.

g) Reconstitution des trousseaux médicaux des navires amarrés dans des eaux territoriales étrangères

253. Les autorités compétentes de certains pays ont prié l'OICS de préciser les règles de droit applicables à la reconstitution des trousseaux médicaux des navires amarrés dans des eaux territoriales étrangères dans le respect des conventions internationales relatives au contrôle des

drogues. Les navires doivent en principe reconstituer leurs troussees médicales dans le pays où ils sont immatriculés. Toutefois, il se peut que, dans certaines circonstances, les stupéfiants ou les substances psychotropes se trouvant dans ces troussees doivent être utilisés pendant le voyage pour traiter des membres de l'équipage ou des passagers. La trousse médicale du navire doit alors être reconstituée avant que celui-ci ne retourne dans son pays d'immatriculation, éventuellement pendant qu'il est amarré dans des eaux territoriales étrangères.

254. Dans le cas d'un navire amarré dans des eaux territoriales étrangères, le réapprovisionnement en substances placées sous contrôle relèverait entièrement de la compétence du port étranger dans lequel le navire est stationné et les conditions de ce réapprovisionnement seraient celles qui sont prévues par la législation nationale de l'État en question. Pour reconstituer la trousse de premiers secours, l'équipage serait tenu de respecter les règles qui s'appliquent à l'achat ou à l'acquisition de stupéfiants et de substances psychotropes sur le territoire où l'achat ou l'acquisition aurait lieu. Une fois les substances obtenues et placées dans la trousse médicale, le paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de 1961 et l'article 14 de la Convention de 1971, qui autorisent le transport de substances soumises à contrôle dans des eaux territoriales étrangères, s'appliqueraient. Le navire pourrait ainsi poursuivre sa route, tandis qu'il serait de la responsabilité du pays d'immatriculation d'empêcher l'usage indu de ces substances.

255. L'OICS ne doute pas que tous les pays faciliteront la reconstitution des troussees médicales des navires amarrés dans leurs eaux territoriales de manière à ce que des stupéfiants et substances psychotropes soient disponibles à bord en cas de besoin médical. Ils prendront les mesures de contrôle voulues pour empêcher que cette procédure ne soit mise à profit aux fins du détournement de substances soumises à contrôle.

E. Thèmes spéciaux

1. Débat sur la politique en matière de drogues dans le monde

256. L'OICS prend note des appels récemment lancés par certains gouvernements qui souhaitent que les États Membres de l'ONU revoient l'approche suivie jusqu'à présent par la communauté internationale en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue et qu'ils adoptent une approche équilibrée afin de renforcer l'efficacité des stratégies et instruments employés par la communauté mondiale face à ce problème et à ses conséquences. L'OICS salue et soutient les initiatives prises

par les gouvernements pour renforcer le contrôle international des drogues quand elles sont conformes aux conventions internationales sur le sujet.

257. Dans le même temps, l'OICS note avec préoccupation les déclarations et initiatives récentes qui ont été portées à sa connaissance depuis certains pays des Amériques où il est proposé de légaliser la détention de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins autres que médicales et scientifiques et de dépénaliser la culture de la plante de cannabis destinée à des usages non médicaux. À ce sujet, il regrette vivement de devoir constater que le Gouvernement uruguayen a déposé au Parlement une proposition de texte en vertu duquel l'État contrôlerait et réglerait les activités d'importation, de production, d'acquisition, de stockage, de vente et de distribution de cannabis ou de ses dérivés, à des conditions devant être fixées dans un règlement, pour des usages non médicaux.

258. L'OICS tient à signaler que ce texte, s'il était mis en application, contreviendrait aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. En effet, la Convention de 1961 et la Convention de 1988 obligent tous les États parties à limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants, y compris du cannabis. Le non-respect, par quelque Partie que ce soit, des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues pourrait avoir de graves conséquences négatives sur le fonctionnement du système international de contrôle dans son ensemble.

259. Les gouvernements de ces États, qui sont parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, se montrent depuis de longues années déterminés à réaliser les buts et l'objectif de ces conventions et très coopérants avec l'OICS dans leur application. Conformément à sa mission, l'OICS est prêt à poursuivre le dialogue avec tous les gouvernements afin de promouvoir le respect universel des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

2. Nouvelles substances psychoactives

260. Le terme "nouvelles substances psychoactives" désigne des substances faisant l'objet d'abus qui ne sont pas soumises au contrôle international mais qui produisent des effets analogues à ceux de drogues placées sous contrôle. Ce terme générique recouvre des substances tout juste apparues parfois appelées "nouvelles drogues de synthèse", "herbal highs", "research chemicals" et "legal highs". Il recouvre aussi des substances qui ne sont pas forcément nouvelles mais dont l'abus se développe depuis peu.

261. Ces dernières années, les avertissements au sujet des dangers présentés par les nouvelles substances psychoactives se sont multipliés. Les responsables de la santé publique et de la lutte contre les drogues s'efforcent depuis un moment de faire prendre conscience de l'apparition de nouvelles substances qui restent un certain temps hors du champ d'application du contrôle international. Dans son rapport annuel pour 2010, l'OIICS a mis en garde les gouvernements contre cette menace croissante et recommandé qu'ils prennent des mesures concrètes pour surveiller l'apparition de nouvelles substances psychoactives et adopter des mesures de contrôle national visant à endiguer la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution et la vente de ces substances.

262. L'OIICS constate que la communauté internationale a pris note du problème et cherché des moyens d'y faire face. Il rappelle par ailleurs aux gouvernements qu'en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, les États parties sont expressément autorisés à adopter toutes les mesures de contrôle national qu'ils pourront juger nécessaires en plus de celles en vigueur au niveau international. À cet égard, l'OIICS salue l'adoption, dans de nombreux États, de mesures législatives et réglementaires visant la mise en place de mécanismes destinés à les prémunir contre les dangers que l'apparition de nouvelles substances psychoactives présente pour la santé publique.

263. En mars 2012, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 55/1, intitulée "Promouvoir la coopération internationale face aux problèmes posés par les nouvelles substances psychoactives", dans laquelle elle encourageait les États à prendre, individuellement et collectivement, un certain nombre de mesures énergiques pour parer à la menace que faisaient planer les nouvelles substances psychoactives. Par cette résolution, la Commission reconnaissait que la capacité des États à s'attaquer efficacement aux nouvelles substances psychoactives était fonction de leur capacité à détecter ces substances en temps voulu, afin que des mesures préventives puissent être prises, et – compte tenu de l'envergure mondiale du problème – à échanger ce type d'informations avec d'autres États et acteurs concernés, afin qu'une action concertée puisse être menée.

264. On a observé ces dernières années une augmentation sans précédent des cas d'apparition de nouvelles substances psychoactives non visées par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Les plus courantes de ces substances entrent dans les catégories des cannabinoïdes de synthèse, des cathinones de synthèse, des pipérazines et des phénéthylamines. L'OEEDT indique que le nombre de nouvelles substances psychoactives qui lui

étaient signalées était en moyenne de cinq par an entre 2000 et 2005; en 2011, il était de 49, ce qui signifie qu'en moyenne, une nouvelle substance était mise sur le marché chaque semaine ou presque. S'il est impossible de savoir exactement combien de nouvelles substances psychoactives sont proposées sur le marché, les spécialistes estiment qu'elles pourraient facilement être plusieurs milliers. À mesure que l'abus de ces substances augmente, le nombre d'utilisateurs en subissant des conséquences graves pour leur santé, voire décédant par suite de leur consommation, progresse lui aussi. Dans de nombreux pays, l'usage de ces substances a donné lieu à une hausse marquée des admissions aux urgences pour cause de troubles provoqués par l'ingestion de nouvelles substances psychoactives, ainsi qu'à un accroissement sensible du nombre d'appels reçus par les centres antipoison.

265. L'OIICS encourage tous les gouvernements à mettre en place des mécanismes officiels de collecte d'informations sur les nouvelles substances psychoactives, notamment sur leur composition chimique, les caractéristiques de l'abus, les techniques de vente, les noms sous lesquels elles sont vendues, les méthodes de distribution et de détournement et les pays d'origine. De plus en plus d'éléments donnent à penser que beaucoup de nouvelles substances psychoactives sont fabriquées en Chine et en Inde. L'OIICS prie instamment les Gouvernements de la Chine et de l'Inde d'enquêter sur la question et de prendre des mesures énergiques pour empêcher la fabrication de nouvelles substances psychoactives sur leur territoire.

266. L'OIICS note que plusieurs États ont mis en place des systèmes d'alerte précoce qui sont déterminants dans les efforts menés à l'échelle nationale pour détecter les nouvelles substances psychoactives et les placer sous contrôle. À l'échelle régionale, il salue le rôle moteur joué dans ce domaine par l'OEEDT, qui a notamment établi un système européen d'alerte rapide. L'OIICS encourage les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de créer un système d'alerte précoce et de mettre en place des mécanismes leur permettant d'échanger les informations ainsi obtenues avec d'autres États et avec des acteurs multilatéraux, dont l'OMS, INTERPOL, l'ONUDDC et lui-même. Il prie instamment ces acteurs multilatéraux de continuer d'analyser des aspects spécifiques du problème des nouvelles substances psychoactives et de porter leurs constatations à la connaissance de la communauté internationale. L'OIICS salue par ailleurs le rôle particulièrement important joué par l'OMS, qui surveille ce nouveau phénomène qu'est l'abus de substances non placées sous contrôle et recommande l'inscription de ces substances aux Tableaux des Conventions lorsqu'il le juge utile.

267. L'OICS accueille avec particulièrement de satisfaction les dispositions prises par l'ONUDC comme suite à la résolution 55/1 de la Commission des stupéfiants pour recueillir des informations sur les nouvelles substances psychoactives, notamment l'élaboration et la distribution aux laboratoires nationaux d'un questionnaire sur le sujet. Il encourage l'ONUDC à faire office de centre de coordination sur la question et à recueillir auprès des États des informations au sujet des nouvelles substances faisant l'objet d'abus et des mesures prises pour y faire face. L'OICS encourage par ailleurs les États à continuer de soutenir les activités menées par l'ONUDC dans le domaine des nouvelles substances psychoactives, tel le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART)²¹.

268. Les efforts déployés par les gouvernements pour que les nouvelles substances psychoactives soient soumises au contrôle national se heurtent notamment à la difficulté qu'il y a à détecter ces substances assez tôt vu la succession rapide des nouvelles apparitions sur le marché, vu l'hétérogénéité de la composition chimique des substances et vu le manque de données techniques et pharmacologiques et de matériaux de référence, ainsi que de capacités en matière criminalistique et toxicologique dans certains États. L'OICS prend acte de la recommandation formulée par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 55/1, tendant à ce que l'ONUDC continue de fournir aux États qui en font la demande une assistance technique pour les aider à renforcer la capacité de leurs institutions à faire face au problème des nouvelles substances psychoactives. Il encourage aussi le resserrement de la coopération entre États aux niveaux bilatéral et multilatéral, et la fourniture d'une assistance technique au besoin.

269. Afin de faire mieux connaître les dangers que présentent nombre de nouvelles substances psychoactives pour la santé publique et, plus particulièrement, de rectifier l'idée fautive que ces substances, n'étant pas soumises à contrôle, sont sans danger, l'OICS invite tous les gouvernements à faire en sorte que tous les programmes de prévention existants couvrent ces substances et à concevoir, s'ils le jugent nécessaire, des actions de prévention portant spécifiquement sur ce phénomène. L'OICS rappelle aux États qu'il est impossible de prendre la mesure de l'abus des nouvelles substances psychoactives sans disposer de données complètes sur la prévalence et les caractéristiques de cet abus et sur les populations les plus à risque. Il encourage les gouvernements à veiller à ce que les enquêtes

nationales sur l'abus de drogues abordent les nouvelles substances psychoactives et à ce que leurs conclusions soient bien diffusées auprès de tous les acteurs concernés, ainsi qu'auprès de la population, de manière à renforcer encore la prise de conscience.

270. L'OICS encourage également les États à collaborer à la mise au point d'étalons de référence devant permettre d'identifier les nouvelles substances psychoactives et à mettre ces étalons à la disposition des laboratoires d'analyse de drogues au besoin. En l'absence de tels étalons, il encourage les États à mettre en commun les résultats d'analyse. L'OICS n'ignore pas que, dans bien des cas, la tâche des laboratoires d'analyse en matière d'identification de nouvelles substances est compliquée par l'existence d'obstacles à la disponibilité d'échantillons d'essai et de référence des substances soumises au contrôle international. Il encourage les États à se reporter aux recommandations qu'il a faites dans ses *Principes directeurs pour l'importation et l'exportation d'étalons de référence de drogues et de précurseurs à l'usage des laboratoires nationaux d'analyse des drogues et des autorités nationales compétentes*²² et aux "Mesures supplémentaires à l'appui des Principes directeurs pour l'importation et l'exportation d'étalons de référence de drogues et de précurseurs à l'usage des laboratoires nationaux d'analyse des drogues et des autorités nationales compétentes"²³, disponibles sur son site Web.

271. La distribution de nouvelles substances psychoactives par Internet constitue un obstacle supplémentaire. L'OICS encourage les gouvernements à surveiller les activités des sites Web basés sur leur territoire, ou dans d'autres pays, qui vendent des nouvelles substances psychoactives et des produits en contenant et d'échanger des informations sur le sujet avec les autorités compétentes des pays d'où ces sites opèrent. Il invite les gouvernements à donner suite à celles des recommandations qu'il a formulées dans ses *Principes directeurs à l'intention des gouvernements pour la prévention de la vente illégale via l'Internet de substances placées sous contrôle international*²⁴ qui présentent un intérêt aux fins de la lutte contre la vente de nouvelles substances psychoactives sur Internet.

272. En plus des mesures mentionnées ci-dessus, des États ont pris différentes dispositions législatives et

²¹ Disponible à l'adresse www.unodc.org/unodc/fr/scientists/smart.html.

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente: M.08.XI.6 (disponible à l'adresse www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/Guidelines/reference_standards/NAR_Guidelines_reference-standards_en.pdf).

²³ Disponible à l'adresse www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/Guidelines/reference_standards/Additional_courses_of_action_ref_standards_EN.pdf.

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.6.

réglementaires visant à réduire l'offre de nouvelles substances psychoactives sur leur territoire.

273. Habituellement, les mesures prises par les pays pour lutter contre les nouvelles substances psychoactives relèvent avant tout du domaine de la législation relative au contrôle des drogues. Compte tenu de la rapidité avec laquelle de nouvelles substances sont conçues, fabriquées et mises sur le marché, les associations de trafiquants parviennent souvent à conserver une longueur d'avance sur les normes législatives et réglementaires qui peuvent être posées à l'échelle nationale et, ainsi, à devancer la mise en place de contrôles. La situation est encore compliquée par le fait que c'est généralement aux États qu'il revient de déterminer et d'évaluer les dommages que les nouvelles substances psychoactives risquent de provoquer, et qu'il est dans beaucoup de cas impossible de faire quoi que ce soit pour placer la substance sous contrôle tant que ce processus n'a pas été mené à bien.

274. La mise en place de mesures de contrôle national traditionnelles est un processus souvent long et onéreux qui s'est montré, dans bien des cas, peu adapté en présence d'un phénomène aussi dynamique. Conscients de cet état de fait, les États conçoivent de plus de plus de solutions novatrices au problème des nouvelles substances psychoactives en complétant les mesures traditionnelles par un ensemble de pouvoirs de contrôle d'urgence, de mesures de protection des consommateurs et de mécanismes destinés à garantir la sécurité des aliments et des médicaments, de manière à soumettre rapidement les nouvelles substances à des mesures de contrôle.

275. Parmi les méthodes employées par les États pour lutter contre l'apparition de nouvelles substances psychoactives figure le classement "générique" ou "des analogues". Le classement des analogues consiste à faire en sorte qu'une substance structurellement similaire à une autre déjà placée sous contrôle et produisant un effet psychoactif similaire ou plus puissant soit considérée comme un analogue de la ladite substance et, à ce titre, comme également soumise à contrôle. Les mesures de classement générique, elles, permettent de soumettre à contrôle certaines variantes déterminées d'une structure moléculaire de base. Les substances n'ont ainsi pas besoin d'être traitées au cas par cas, et de nouveaux types de substances peuvent être soumis à contrôle par ces moyens. Il n'en demeure pas moins que, pour classer des analogues, il est indispensable de disposer de données pharmacologiques démontrant la similarité de leurs effets psychoactifs.

276. Dans leur souci de protéger la population de substances potentiellement nocives, les États ont aussi de plus en plus recours à des procédures de "classement

d'urgence" grâce auxquelles ils peuvent intervenir rapidement pour retirer une substance du marché dans l'attente d'une décision quant à la mise en œuvre de mesures de contrôle permanentes. Ce type de mesures d'urgence s'est avéré très efficace pour veiller à ce que la population ne coure pas de risque inutile tant que les autorités nationales n'ont pas encore réalisé d'évaluation approfondie de la substance.

277. Pour limiter les dangers que certaines des nouvelles substances psychoactives présentent pour la santé publique, des États choisissent aussi de soumettre ces substances à des règles comparables à celles qui sont imposées aux fabricants de médicaments. Ainsi, pour qu'une nouvelle substance psychoactive puisse être considérée comme légale et obtienne une autorisation de mise sur le marché, elle doit passer par un rigoureux processus d'approbation, avec données toxicologiques, essais médicaux, etc. à l'appui. Les États ayant opté pour cette solution ont indiqué que les coûts associés au processus d'approbation avaient un réel effet dissuasif sur les fabricants de nouvelles substances psychoactives.

278. Dans de nombreux pays, on se prévaut des dispositions des lois relatives à la protection des consommateurs et à la protection de la santé imposant certaines exigences eu égard à l'indication des ingrédients, à l'étiquetage et à la notice d'utilisation pour confisquer les produits ne respectant pas les règles en question et fermer les points de vente où ceux-ci sont proposés.

279. Comme cela a été mentionné plus haut, le cadre juridique établi par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues donne aux États la possibilité d'adopter des mesures de contrôle national allant au-delà de ce qui est exigé au niveau international. Pour décider du type de mesures à appliquer, chaque État tient compte de la situation concrète, sur le terrain, à laquelle les mesures sont censées remédier, ainsi que des normes et dispositifs juridiques et réglementaires en place. L'OICS réaffirme que chaque État doit chercher à adopter des mesures adaptées à sa situation spécifique, mais il demeure aussi convaincu que, pour trouver des réponses appropriées à l'apparition de nouvelles substances psychoactives, les États auraient intérêt à mettre en commun les bonnes pratiques en la matière.

280. Un problème mondial tel que la prolifération de nouvelles substances psychoactives appelle des solutions mondiales. L'OICS prend note des efforts qui ont été entrepris aux niveaux national, régional et international pour trouver des moyens efficaces de faire face à ce problème de taille et encourage les États et les organisations internationales à poursuivre leur collaboration en matière d'échange d'informations, d'élaboration de stratégies

conjointes et de mise en commun des bonnes pratiques. Conformément à son mandat, l'OICS se tient à la disposition des gouvernements pour les aider.

3. Abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes

281. Au fil des années, l'OICS a appelé à plusieurs reprises l'attention des gouvernements sur l'abus croissant de médicaments de prescription contenant des substances placées sous contrôle. Il a notamment traité de ce problème au titre des thèmes spéciaux de son rapport annuel pour 2009 afin de mettre en avant le fait que les gouvernements devaient y accorder une attention plus soutenue et prendre les mesures qui s'imposaient. Depuis 2009, l'abus de médicaments de prescription continue de se répandre dans toutes les régions du monde, et il pose désormais de graves problèmes sanitaires et sociaux dans certains pays. En Amérique du Nord et en Asie du Sud et du Sud-Est, ainsi que dans certains pays d'Europe et d'Amérique du Sud, ce phénomène a pris beaucoup d'ampleur ces dernières années. Aux États-Unis, par exemple, il est plus fréquent que l'abus de toute autre substance placée sous contrôle international, excepté le cannabis. En Allemagne et en Fédération de Russie, les sédatifs et tranquillisants à base de benzodiazépines constituent le deuxième des groupes de substances faisant le plus couramment l'objet d'abus. Les substances dont l'abus est le plus fréquent, selon les informations disponibles, sont les opioïdes (buprénorphine, codéine, hydrocodone, méthadone et oxycodone), les sédatifs et tranquillisants (benzodiazépines, barbituriques ou GHB) et les stimulants.

282. Des cas d'abus de médicaments de prescription par injection, pratique qui augmente les risques de contracter le VIH, l'hépatite B ou l'hépatite C, ont également été signalés par de nombreux gouvernements. Le problème est plus particulièrement observé en Asie du Sud, où les médicaments de prescription le plus couramment injectés comprennent diverses benzodiazépines et la buprénorphine. Les usagers de drogues par injection de la région sont peu suivis par les services de santé, ce qui accroît la probabilité qu'ils partagent leur matériel d'injection.

283. Parmi les sujets préoccupant spécialement l'OICS figure l'augmentation, depuis quelques années, de l'abus de médicaments de prescription contenant des substances psychotropes qui est signalé. Selon un récent rapport de la CICAD consacré à l'abus de drogues dans les Amériques, la prévalence au cours des 12 mois écoulés de l'abus de tranquillisants obtenus sans ordonnance parmi les élèves du secondaire était supérieure à 6 % dans l'État

plurinational de Bolivie, au Paraguay et en Colombie. À Singapour, le Gouvernement a fait état d'une forte progression de l'abus de sédatifs et de tranquillisants contenant des benzodiazépines. Une augmentation des décès liés à l'abus de substances psychotropes a été signalée par un certain nombre de pays.

284. Si de plus en plus de gouvernements savent désormais que l'abus de médicaments de prescription contenant des substances psychotropes s'est accru, le problème n'en reste pas moins largement sous-estimé à l'échelle mondiale, comparé à celui de l'abus de médicaments de prescription contenant des stupéfiants. De plus, l'OICS craint que la population dans son ensemble, et les jeunes en particulier, ne soient pas suffisamment informés des effets nocifs de cet abus.

285. De même que l'abus de médicaments de prescription d'une manière générale, l'abus de médicaments de prescription contenant des substances psychotropes gagne du terrain, du fait principalement que cet abus est moins stigmatisé que celui de drogues fabriquées illicitement, que ces médicaments sont perçus comme pouvant être obtenus légalement (par l'intermédiaire de membres des professions de santé, par exemple) et que ceux qui en font abus croient, à tort, que cet usage n'est pas nocif pour la santé.

286. L'OICS s'inquiète par ailleurs du rôle joué par les membres des professions de santé, qui peuvent, intentionnellement ou non, contribuer de différentes manières au problème de l'abus de médicaments de prescription. Selon la dernière Enquête nationale sur l'usage de drogues et la santé qui a été menée aux États-Unis, la majorité des personnes ayant fait abus de médicaments de prescription obtenus auprès d'amis ou de parents a indiqué que les amis ou parents en question se les étaient eux-mêmes procurés au moyen d'une ordonnance légitime. Des études ont montré que la formation dispensée aux membres des professions de santé concernant la prescription et la délivrance de substances placées sous contrôle et la détection des cas d'abus était insuffisante dans de nombreux pays. De plus, le fait que des pharmaciens délivrent des médicaments de prescription sans exiger la présentation de l'ordonnance requise contribue à alimenter l'usage illicite de ces médicaments dans certaines régions, dont l'Asie du Sud.

287. Face aux problèmes que pose l'abus croissant de médicaments de prescription, de nombreux gouvernements ont pris des mesures. Le Gouvernement de Singapour, par exemple, impose aux médecins de communiquer, lorsqu'ils prescrivent des médicaments sur ordonnance à des personnes soupçonnées d'être toxicomanes, des informations comme la durée du traitement, le dosage et les quantités en cause. Les Gouvernements de l'Allemagne et

des États-Unis ont élaboré des plans d'action ciblés qui doivent permettre de surveiller et de réduire l'abus de médicaments de prescription. Il reste toutefois beaucoup à faire.

288. Dans un premier temps, et c'est une étape décisive, il faut acquérir une meilleure connaissance de la nature et de l'ampleur de l'abus de médicaments de prescription de manière à concevoir une réponse adaptée. Un certain nombre d'études et de travaux de recherche consacrés à ce phénomène ont été publiés récemment, mais la connaissance du problème demeure extrêmement limitée dans la plupart des pays. Le manque d'informations sur l'ampleur de l'abus est particulièrement préoccupant en Afrique, où il semble que la disponibilité de médicaments de prescription sur les marchés non réglementés échappant au contrôle des autorités sanitaires constitue un grave problème. Comme l'OICS l'a indiqué dans son rapport annuel pour 2009, les gouvernements devraient faire en sorte que les enquêtes nationales sur l'abus de drogues portent également sur les médicaments de prescription contenant des substances placées sous contrôle, de manière à ce que des informations sur la nature et l'ampleur de l'abus soient recueillies. Dans certains pays où cela a déjà été fait, les questions sur l'abus de médicaments de prescription posées lors de ces enquêtes tendent à être assez génériques, ce qui empêche d'en tirer de solides conclusions. Dans d'autres pays, ces enquêtes ne comprennent pas de questions relatives à l'abus de substances psychotropes, du fait peut-être que l'abus d'analgésiques opioïdes y est, par son ampleur, plus inquiétant. Dans tous les cas, il faudrait revoir les enquêtes pour y inclure des questions qui couvrent l'ensemble du phénomène et qui ciblent spécifiquement le type de substance dont il est fait abus.

289. Ensuite, même si des progrès notables ont été faits dans certains pays pour ce qui est de sensibiliser les esprits aux effets nocifs de l'abus de médicaments de prescription, il n'en demeure pas moins que beaucoup de monde, y compris au sein du corps médical, ignore toujours que l'abus de médicaments de prescription contenant des substances placées sous contrôle peut être aussi dangereux que l'usage illicite de drogues comme l'héroïne et la cocaïne. Il est donc impératif que les gouvernements élaborent et mettent en œuvre des stratégies de prévention efficaces s'adressant à la population et aux membres du corps médical, qui ont besoin d'être plus au fait des dangers associés à l'abus de médicaments de prescription. Les autorités sanitaires et les associations professionnelles devraient rédiger des directives et des codes de conduite et renforcer la formation des membres des professions de santé, afin de favoriser des pratiques de prescription et de

délivrance rationnelles et de réduire l'abus de médicaments soumis à prescription.

290. Dans certains pays, les médicaments de prescription faisant le plus fréquemment l'objet d'abus ont été retirés du marché ou remplacés par des variantes moins susceptibles de donner lieu à abus. Ces solutions peuvent s'inscrire dans une stratégie efficace de lutte contre l'abus de certains de ces médicaments sur le long terme, mais il convient de les employer avec prudence considérant qu'elles risquent de limiter la disponibilité des substances en question sur le marché licite. En outre, les personnes dépendantes à ces produits peuvent passer à d'autres formes d'abus pour remplacer la ou les substances consommées jusque-là, et les substances de remplacement risquent d'être encore plus dangereuses. Une approche équilibrée s'impose donc pour prévenir l'abus tout en veillant à la disponibilité des médicaments de prescription pour les besoins licites.

291. Enfin, et ce n'est pas le moins important, si l'on veut s'attaquer au problème de l'abus de médicaments soumis à prescription, il faut prendre des mesures pour empêcher l'offre illicite. Parallèlement aux cas de détournement depuis les circuits licites, des cas de fabrication clandestine de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle ont été découverts dans plusieurs pays, ce qui donne à penser que l'abus de certains de ces médicaments serait si répandu que les trafiquants rechercheraient de nouveaux moyens de satisfaire la demande. L'OICS prie donc tous les gouvernements de prendre des mesures pour prévenir le détournement et la fabrication illicite de médicaments de prescription afin d'empêcher qu'il n'en soit fait abus.

292. Certaines substances psychotropes, qui sont toutes des stimulants du système nerveux central, sont utilisées principalement dans le traitement du trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH), trouble mental et comportemental qui entraîne généralement des problèmes d'apprentissage, entre autres. Le méthylphénidate est la plus connue et la plus prescrite des substances ainsi employées, voire la seule dans certains pays. Le dexméthylphénidate, le plus puissant des stéréo-isomères du méthylphénidate (également placé sous contrôle au titre de la Convention de 1971), est de plus en plus fréquemment importé et utilisé dans certains pays. L'amphétamine et la dexamphétamine, seules ou en association, sont aussi utilisées dans le traitement du TDAH. Les trois substances susmentionnées sont inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 au motif qu'elles n'ont qu'une utilité thérapeutique faible ou moyenne et que les probabilités qu'il en soit fait abus constituent un risque important en matière de santé publique. À une bien moindre échelle, la pémoline, substance inscrite au Tableau IV de la Convention de 1971, est également utilisée dans le traitement du TDAH. Plus

récemment, la lisdexamfétamine, bioprécurseur de la dexamphétamine (après absorption, elle se métabolise en dexamphétamine) qui n'est pas soumis au contrôle international, a été mise au point. Cette substance est considérée comme étant moins susceptible d'abus que les amphétamines et le méthylphénidate, et son emploi dans le traitement du TDAH se répand dans certains pays. Plusieurs autres substances non placées sous contrôle international sont aussi utilisées à cette fin.

293. Le diagnostic de TDAH, en particulier chez les enfants, est long à poser, et il ne devrait l'être qu'à l'issue d'un examen approfondi des paramètres liés à la santé, au développement et à l'apprentissage, de manière à ce que soit exclue toute possibilité que les problèmes de comportement et d'apprentissage observés ne découlent d'autres troubles ou ne tiennent à la situation familiale ou au milieu. Les cas de diagnostic de TDAH et de traitement par stimulants du système nerveux central, principalement chez les enfants, ont commencé à se multiplier en Amérique du Nord il y a une vingtaine d'années, et cette tendance s'est ensuite étendue à de nombreux pays et régions. Les substances utilisées pour traiter le TDAH améliorant les résultats scolaires et atténuant les problèmes de comportement, il a été fait état de pressions exercées par les écoles ou les parents en faveur de leur prescription aux écoliers et étudiants alors même qu'il n'était pas posé de diagnostic de TDAH en bonne et due forme. Le TDAH était auparavant considéré comme touchant majoritairement les enfants d'âge scolaire; or, un nombre croissant d'enfants d'âge préscolaire et d'adultes sont aujourd'hui visés par ce diagnostic et traités par des stimulants tels que le méthylphénidate.

294. En raison, pour partie, des évolutions décrites ci-dessus, l'utilisation des substances employées dans le traitement du TDAH a augmenté ces 20 dernières années au niveau mondial, même si les quantités des différentes substances utilisées ont pu varier. Alors que la fabrication et l'utilisation d'amphétamines a augmenté au niveau mondial dans les années 1990, au cours desquelles les quantités en cause étaient toujours très supérieures à celles de la fabrication et de l'utilisation de méthylphénidate, elles suivent une tendance à la baisse depuis 2000 environ. Le volume de la fabrication et de l'utilisation de pémodine, lui aussi très important dans les années 1990, diminue depuis. En revanche, toujours au niveau mondial, la fabrication de méthylphénidate, qui a plus que décuplé pour passer de 4,2 tonnes en 1992 à 45,2 tonnes en 2011, dépassant en 2009 la fabrication de toutes les amphétamines confondues, continue d'augmenter. La consommation mondiale calculée est passée au cours de la même période de 4,2 tonnes (139 millions de doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques (S-DDD)) à 51 tonnes (1,5 milliard de S-DDD).

Si l'OIICS ne dispose pas d'informations directes au sujet des niveaux d'utilisation des nombreux stimulants qui, telle la lisdexamfétamine, ne sont pas placés sous contrôle international, il semblerait selon certains indices que le volume total de la fabrication et de l'utilisation de stimulants du système nerveux central aux fins du traitement du TDAH ne diminue pas.

295. La forte demande émanant des États-Unis, où l'emploi de méthylphénidate et d'autres substances dans le traitement du TDAH fait l'objet d'une publicité considérable – y compris directement auprès des consommateurs potentiels – et est encouragé dans les écoles, est la toute première cause du niveau de fabrication et d'usage du méthylphénidate. Traditionnellement, les États-Unis sont le plus gros fabricant et consommateur de méthylphénidate, en plus d'être le principal importateur d'amphétamines utilisées dans la fabrication de préparations servant à traiter le TDAH. Dans ce pays, les niveaux de consommation calculée²⁵ de méthylphénidate ont régulièrement et sensiblement augmenté, pour passer de 1,5 S-DDD pour 1 000 habitants et par jour en 1992 à 10,8 S-DDD pour 1 000 habitants et par jour²⁶ en 2011.

296. L'emploi de méthylphénidate pour le traitement du TDAH s'est répandu dans un certain nombre d'autres pays. En 1992, la part des États-Unis dans l'usage total calculé de méthylphénidate était de 86 %; en 2011, ce chiffre est tombé à 69 %. En 1992, 63 pays et territoires au total déclaraient utiliser du méthylphénidate; ces dernières années, ils étaient plus d'une centaine dans ce cas. En 2011, le Canada et l'Islande ont, pour la deuxième année consécutive, enregistré des niveaux de consommation calculés par habitant supérieurs à celui des États-Unis. Des pays d'Europe et d'Océanie²⁷ enregistrant des niveaux très élevés de consommation de méthylphénidate par habitant sont

²⁵ La Convention de 1971 n'impose pas aux gouvernements de communiquer à l'OIICS de statistiques concernant la consommation de substances psychotropes. En 2011, la Commission des stupéfiants a, dans sa résolution 54/6, prié les gouvernements de communiquer à l'OIICS des données sur la consommation des substances psychotropes afin de lui permettre d'analyser la disponibilité de ces substances dans les différents pays et régions. Certains gouvernements ont commencé à communiquer des statistiques sur le sujet, mais les données reçues sont pour l'instant insuffisantes pour permettre d'établir des comparaisons d'un pays ou d'une année à l'autre.

²⁶ Les États-Unis communiquent depuis 2010 des données statistiques sur la consommation. Ces données font elles aussi état de niveaux de consommation excessivement élevés.

²⁷ À savoir l'Australie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède.

également parmi les pays où la consommation d'amphétamines par habitant est très importante.

297. Il convient de noter que, au niveau mondial, environ la moitié des pays et territoires ne signale aucun usage des substances psychotropes habituellement employées dans le traitement du TDAH. En particulier, de nombreux pays dont la population est beaucoup plus jeune que celle des pays déclarant des niveaux élevés de consommation de stimulants employés dans le traitement du TDAH, et enregistrant a priori un niveau élevé de TDAH, n'emploient quasiment pas ces stimulants.

298. L'augmentation de la disponibilité et de l'usage des substances employées pour traiter le TDAH, en particulier du méthylphénidate, s'est accompagnée de fréquents signalements de détournement et d'abus de préparations pharmaceutiques contenant ces substances, notamment dans les pays où les niveaux de consommation étaient élevés. L'abus de ce type de préparations est habituellement le fait de deux groupes: a) les élèves qui veulent améliorer leurs résultats et qui semblent ignorer les risques auxquels ils exposent leur santé en consommant ces substances hors supervision médicale; et b) les usagers de stimulants de type amphétamine qui écrasent puis inhalent, dissolvent ou s'injectent les substances en question (méthylphénidate par exemple), ou les mélangent avec des drogues de rue pour obtenir ce qu'on appelle un "speedball". Aux États-Unis, au milieu des années 1990, les niveaux de l'abus de substances employées pour traiter le TDAH n'étaient pas inférieurs à ceux de l'abus de stimulants fabriqués illicitement²⁸. Tandis que la plupart des autres stimulants de type amphétamine sont fabriqués illicitement, le méthylphénidate disponible sur les marchés illicites serait en totalité détourné des circuits de distribution intérieurs.

299. Diverses méthodes de détournement des préparations ont été détectées. Ainsi, le méthylphénidate est parmi les substances qui sont le plus fréquemment acquises par l'intermédiaire de cyberpharmacies illégales. Dans plusieurs pays, les adolescents et les jeunes adultes ont indiqué n'avoir guère de difficultés à obtenir des préparations à base de méthylphénidate ou d'amphétamines auprès d'amis ou de camarades de classe. Il est en outre arrivé que des personnes pénètrent par effraction dans des établissements scolaires pour y voler des stocks de médicaments. Dans certains pays, il a été signalé que du méthylphénidate pouvait être obtenu sans ordonnance, en violation des dispositions de la Convention de 1971. Au

moins un réseau criminel impliqué dans la falsification de commandes de préparations contenant du méthylphénidate a été identifié²⁹.

300. L'OICS a bien conscience de l'utilité des stimulants pour le traitement du TDAH lorsqu'ils sont prescrits sur la base d'un diagnostic rigoureux et approprié et que le traitement est correctement évalué. Il n'en a pas moins exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation concernant le haut niveau de consommation du méthylphénidate et des autres substances employées dans le traitement du TDAH, qui a donné lieu à de très nombreux cas de détournement et d'abus de préparations pharmaceutiques contenant ces substances. L'OICS a prié les pays concernés de veiller à ce que les mesures de contrôle prévues par la Convention de 1971 soient appliquées aux stimulants inscrits au Tableau II de cette Convention et de prendre au besoin des mesures supplémentaires pour empêcher à la fois le détournement depuis les circuits de distribution licites et l'abus de préparations contenant ces substances³⁰. L'OICS a aussi souligné à maintes occasions à quel point il importait de sensibiliser et de former les professionnels de la santé à l'usage rationnel des substances psychoactives pour prévenir l'abus de médicaments de prescription. À cet égard, il a noté que la progression sensible de l'emploi de stimulants pour le traitement du TDAH dans de nombreux pays pouvait s'expliquer par un surdiagnostic et une surprescription.

301. Les cas de détournement de méthylphénidate et d'autres substances employées dans le traitement du TDAH, les annonces publicitaires adressées directement à la population pour promouvoir l'usage de ces substances et la très large diffusion auprès de la population d'informations sur le mésusage et l'abus de ces substances, ainsi que sur les sources auprès desquelles elles peuvent être obtenues, ont contribué à faire naître un marché illicite des préparations contenant ces substances. L'OICS s'inquiète par conséquent du fait que la consommation de méthylphénidate continue imperturbablement d'augmenter dans un certain nombre de pays. La présence de stocks insuffisamment surveillés à des endroits tels que des établissements scolaires, des domiciles privés ou des cyberpharmacies illégales, ainsi que la méconnaissance persistante, de la part des personnes susceptibles d'en faire abus, des risques que ces stimulants présentent pour la santé, sont propices à une augmentation de cas de détournement et d'abus.

²⁸ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.11), par. 87.

²⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.XI.1), par. 98.

³⁰ Par exemple, dans la recommandation 24 du *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009*.

302. Considérant ce qui précède, l'OICS rappelle que les gouvernements doivent surveiller de près les niveaux de consommation de tous les stimulants qui sont employés dans le traitement du TDAH et veiller à ce que ces substances soient prescrites conformément à la bonne pratique médicale, comme ils y sont tenus en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1971 et comme il convient dans un souci d'utilisation rationnelle des médicaments psychoactifs, selon les recommandations de l'OMS. Les autorités compétentes des pays concernés devraient redoubler de vigilance à l'égard du détournement, du trafic et de l'abus de stimulants inscrits au Tableau II employés pour le traitement du TDAH. Là où c'est nécessaire – dans les établissements scolaires par exemple – des mesures devraient être prises pour s'assurer que ces substances sont stockées et distribuées en toute sécurité. Les professionnels de la santé qui prescrivent des substances pour le traitement du TDAH et les autorités sanitaires devraient avertir le public, les étudiants et plus particulièrement les parents des jeunes patients des risques et conséquences de l'abus de ces substances. L'OICS engage tous les gouvernements à porter à sa connaissance tout fait nouveau concernant le détournement, le trafic et l'abus de ces substances.

4. Détournement de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes

303. Des informations faisant état de saisies de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle et d'une progression de l'abus de telles préparations dans de nombreux pays et régions (voir par. 281 à 302 ci-dessus) montrent que ces préparations restent largement disponibles sur le marché illicite. Contrairement à ce qui se passe avec l'héroïne, la cocaïne et les stimulants de type amphétamine, dont on sait parfaitement qu'il en est fabriqué clandestinement, il n'est que rarement signalé de cas de fabrication illicite de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle, ce qui donne à penser que l'offre provient essentiellement de détournements depuis les circuits de distribution licites nationaux.

304. Les préparations pharmaceutiques les plus couramment détournées sont les suivantes:

- Les analgésiques puissants tels que le fentanyl, l'hydrocodone, la morphine et l'oxycodone;
- La buprénorphine et la méthadone, détournées principalement des traitements de substitution;
- Les stimulants tels que le méthylphénidate et la phentermine;

- Divers sédatifs et tranquillisants (certaines benzodiazépines et certains barbituriques, et le GHB).

Les préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes qui sont détournées sont souvent consommées dans le pays où a lieu le détournement. Cependant, il arrive aussi fréquemment qu'elles soient acheminées en contrebande depuis le pays de détournement vers d'autres pays et régions où elles sont ensuite consommées, comme l'ont signalé plusieurs pays. Ainsi, des préparations à base de buprénorphine ont été détournées en France et introduites illicitement à Maurice, où l'abus de buprénorphine est très préoccupant.

305. Si les gouvernements sont de plus en plus conscients que des préparations pharmaceutiques ne cessent d'être détournées pour alimenter le marché illicite, ils ne savent toutefois que peu de chose sur les modalités des détournements. Parmi les 65 gouvernements qui ont retourné le questionnaire destiné aux rapports annuels pour 2011, 25 ont indiqué avoir saisi des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, mais 7 seulement étaient en mesure de préciser d'où ces préparations provenaient et comment elles avaient été détournées. Il est difficile de concevoir des mesures ciblées en l'absence d'informations sur les méthodes de détournement.

306. D'après les données dont dispose l'OICS, les détournements de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle ont lieu principalement au niveau de la chaîne d'approvisionnement nationale. Si ce phénomène semble poser problème dans de nombreux pays, il est particulièrement prégnant dans les pays dont la législation interne ou son application sont peu strictes.

307. Les détournements sont souvent facilités, intentionnellement ou non, par le secteur de la santé, où peuvent avoir cours, par exemple, des pratiques contraires à la déontologie, comme la prescription de substances soumises à contrôle selon des modalités non appropriées d'un point de vue médical. Certaines entreprises pharmaceutiques jouent également un rôle considérable à cet égard lorsqu'elles cherchent à augmenter leurs ventes en offrant des incitations aux médecins pour qu'ils privilégient leurs produits. Les pharmacies constituent un autre important point de détournement de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle. Dans beaucoup de pays, des préparations soumises à prescription sont obtenues illicitement en pharmacie avec ou sans ordonnance, parfois à cause d'un manque de pharmaciens qualifiés. Ainsi, selon des informations de l'ONUUDC, en Asie du Sud, de grandes

quantités de préparations pharmaceutiques sont détournées à partir de pharmacies agréées et non agréées, avec ou sans ordonnance.

308. Par ailleurs, il n'est pas rare que des préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle soient détournées par des patients. Les gouvernements signalent comme principales méthodes de détournement la vente d'ordonnances légitimes à des personnes non autorisées, la falsification d'ordonnances, le "nomadisme médical" à l'aide de fausses identifications et l'obtention de médicaments auprès d'amis. Parfois, les personnes qui veulent faire abus de ces substances font un usage impropre des ordonnances établies par les médecins en présentant à plusieurs reprises dans différentes pharmacies une même ordonnance pour acheter les médicaments prescrits ("nomadisme pharmaceutique").

309. Ces dernières années, les cyberpharmacies illégales et les services de courrier et de messagerie sont devenus d'importants moyens de détournement car les envois sont difficiles à suivre et le volume du courrier international à lui seul fait qu'il est impossible de contrôler chaque paquet. Les benzodiazépines semblent être les substances soumises au contrôle international qui sont le plus couramment commandées auprès de ces cyberpharmacies. À cette situation s'ajoute un problème qui y est lié, à savoir que la plupart des médicaments fournis par les cyberpharmacies illégales sont susceptibles d'être des contrefaçons.

310. Comme suite à une demande de la Commission des stupéfiants (résolution 50/11), l'OICS recueille depuis 2009 des informations sur la contrebande par voie postale de substances placées sous contrôle international. Pour lui permettre d'évaluer précisément la situation, les gouvernements sont priés de lui communiquer chaque année des informations sur toutes les saisies ayant porté sur des produits pharmaceutiques contenant de telles substances envoyés par courrier, qu'ils aient été commandés sur Internet ou non, ainsi que, si possible, des renseignements sur l'utilisation d'Internet aux fins des opérations en question. L'OICS constate que, si le nombre de réponses reçues a augmenté depuis 2009, plusieurs pays ayant une grande expérience de la lutte contre la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes par courrier ne lui ont pas fourni de données, en conséquence de quoi il lui est difficile d'évaluer précisément la situation. Il rappelle donc à tous les gouvernements de lui retourner, en application de la résolution 50/11 de la Commission des stupéfiants, le formulaire intitulé "Notification des saisies de contrebande de substances licites placées sous contrôle international livrées par

courrier, y compris celles commandées sur internet"³¹ qui leur est envoyé chaque année.

311. Les vols commis dans les hôpitaux ou les entrepôts constituent aussi un moyen de détournement dans de nombreux pays. Au Canada par exemple, entre 2009 et 2011, plus de 3 millions de comprimés ont été détournés, dont plus de 70 % ont été volés. La plupart des comprimés volés contenaient des opioïdes tels que l'oxycodone, l'hydromorphone et la morphine, substances à très fort risque d'abus. En Fédération de Russie, les vols dans les hôpitaux et les cabinets médicaux représentaient la principale méthode de détournement de préparations à base de fentanyl, de benzodiazépines et de barbituriques telles que le phénobarbital.

312. Les préparations pharmaceutiques qui, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, ne sont pas soumises à prescription, comme les sirops antitussifs à base de codéine, sont souvent recherchées par les trafiquants étant donné qu'il est aisé de se les procurer en grande quantité à des fins d'abus ou d'utilisation pour la fabrication illicite de drogues. Ainsi, on a découvert en Fédération de Russie que des préparations de codéine non soumises à prescription servaient à fabriquer illicitement de la désomorphine, substance dont l'abus est très courant dans le pays.

313. L'OICS sait que des gouvernements ont pris des mesures ciblées pour remédier aux problèmes particuliers que pose le détournement de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle sur leur territoire, ou prévoient de le faire. Aux États-Unis, par exemple, des programmes de surveillance des médicaments de prescription ont été mis en place dans 35 États; ils doivent permettre de suivre les substances soumises à contrôle qui sont prescrites par les médecins autorisés et délivrées par les pharmacies. En Inde, où il a été établi que les pharmacies étaient fréquemment le point de détournement de préparations pharmaceutiques destinées à alimenter le marché illicite d'Asie du Sud, un programme devant permettre de surveiller la distribution de préparations pharmaceutiques dans les zones vulnérables proches des frontières internationales est en projet, de même qu'un système en ligne de suivi des ordonnances. En Australie et en Chine, les opérations de détection et de répression visant les cyberpharmacies illégales se sont intensifiées, ce qui a donné lieu au démantèlement de plusieurs de ces cyberpharmacies et à la saisie de grandes quantités de préparations détournées contenant des substances soumises à contrôle. En juin 2012, la Fédération

³¹ Disponible à l'adresse www.incb.org/incb/en/narcoticdrugs/Yellowlist_Forms/forms.html.

de Russie a imposé la présentation d'une ordonnance pour l'achat de toute préparation de codéine afin de réduire les cas de détournement de ce type de préparations.

314. L'OICS est convaincu que, pour empêcher le détournement de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle, il faut associer plusieurs mesures visant les différentes méthodes de détournement, suivant les exemples mentionnés ci-dessus. Il est essentiel de resserrer les mesures de contrôle réglementaire et de renforcer les capacités des services de détection et de répression de telle sorte que ceux-ci connaissent parfaitement les problèmes liés au détournement de médicaments de prescription. Lorsque les circonstances le justifient, les gouvernements devraient mettre en place des programmes leur permettant de suivre le mouvement de ces médicaments, ou étendre les programmes existants. De nouveaux textes de loi devront peut-être être adoptés. Ainsi, la vente par des cyberpharmacies illégales de substances placées sous contrôle international devrait être interdite. Il est également important que les gouvernements connaissant des problèmes de détournement de préparations pharmaceutiques analysent la chaîne d'approvisionnement interne, depuis la fabrication ou l'importation de la préparation jusqu'à sa distribution au détail, afin de déceler les maillons auxquels les trafiquants sont le plus susceptibles d'intervenir. Les services de détection et de répression devraient en outre enquêter sur l'origine des préparations saisies de manière à repérer les sources d'approvisionnement et les points de détournement. À cet égard, il est nécessaire que les services de détection et de répression des pays concernés échangent des informations et coopèrent dans le cadre des enquêtes sur la contrebande de préparations pharmaceutiques détournées.

315. Par ailleurs, des mesures doivent être prises pour réduire l'abus de préparations pharmaceutiques détournées (voir par. 281 à 291) étant donné que sans demande, il n'y aurait pas de détournement. Il faudrait pour cela mettre en place à l'intention des professions de santé des programmes de sensibilisation abordant les aspects juridiques et déontologiques de la prescription et de la délivrance de préparations contenant des substances soumises à contrôle. Enfin, et ce n'est pas le moins important, les gouvernements devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les mesures prises en vue de contrôler plus rigoureusement l'offre et la distribution de substances placées sous contrôle ne compromettent jamais la disponibilité de ces substances pour les besoins médicaux.

5. Substances non soumises au contrôle international

316. Ces dernières années, l'OICS a à plusieurs reprises appelé l'attention des gouvernements sur les informations faisant état d'abus et de trafic international de kétamine, substance qui n'est actuellement pas placée sous contrôle international. Il a noté avec préoccupation que des cas de détournement ou de trafic de kétamine avaient été observés dans toutes les régions du monde et que l'abus de cette substance posait désormais un problème sanitaire dans un certain nombre de pays. Des pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est, ainsi que des Amériques, continuaient de signaler un abus à grande échelle de kétamine, en particulier parmi les jeunes.

317. La communauté internationale partage les préoccupations de l'OICS à cet égard. Ainsi, la Commission des stupéfiants a adopté à sa quarante-neuvième session, en mars 2006, la résolution 49/6, intitulée "Inscription de la kétamine parmi les substances placées sous contrôle", dans laquelle elle priait instamment les États Membres d'envisager de surveiller l'utilisation de la kétamine en inscrivant cette dernière sur la liste des substances placées sous contrôle en vertu de leur législation nationale, lorsque la situation interne l'exigeait. En mars 2007, la Commission a aussi, dans sa résolution 50/3, encouragé les États Membres à envisager l'adoption d'un système de mesures de précaution à l'usage de leurs services administratifs en vue de faciliter la détection rapide du détournement de la kétamine.

318. L'OICS prend note de l'adoption des résolutions susmentionnées par la Commission des stupéfiants et engage tous les gouvernements à leur donner suite sans attendre. En 2008, il a adressé à tous les gouvernements un questionnaire dans lequel il leur demandait des informations sur les mesures juridiques et administratives spécifiques qu'ils avaient adoptées en application de la résolution 49/6 de la Commission, notamment sur les mesures prises pour contrôler les importations et exportations de kétamine. Il a reçu des réponses de 104 pays et territoires. Plus de la moitié d'entre eux ont indiqué que la kétamine était déjà inscrite sur la liste des substances soumises à contrôle en vertu de la législation nationale, conformément à la résolution 49/6 de la Commission des stupéfiants. S'agissant du contrôle du commerce international licite de cette substance, 59 pays et territoires ont fait savoir qu'ils exigeaient des autorisations d'importation et d'exportation.

319. L'OICS a mis en ligne, sur une page sécurisée de son site Web, des informations concernant les autorisations d'importation et d'exportation exigées dans les différents pays du monde pour la kétamine, l'objectif étant d'aider les pays participant au commerce de cette substance à vérifier rapidement la légitimité de chaque opération, sans ralentir indument le commerce licite. L'OICS engage les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs à consulter ces informations avant d'autoriser toute importation ou exportation de kétamine. Par ailleurs, il prie de nouveau tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de lui communiquer des données à jour concernant les mesures nationales de contrôle réglementaire de la kétamine qui sont en vigueur sur leur territoire, conformément aux résolutions 49/6 et 50/3 de la Commission des stupéfiants.

320. Lors des dernières sessions de la Commission des stupéfiants, un certain nombre de gouvernements ont évoqué les risques sanitaires et autres problèmes qu'entraînaient l'abus et le détournement de kétamine sur leur territoire. Ils regrettaient que cette substance ne soit pas placée sous contrôle international et souhaitaient que des mesures soient rapidement prises à l'échelle internationale pour lutter contre l'abus et le trafic de kétamine. Saluant les mesures de contrôle national mises en place dans de nombreux pays conformément aux résolutions de la Commission susmentionnées, ils insistaient sur le fait que tous les gouvernements devaient mener une action concertée et que le meilleur moyen d'y parvenir était d'inscrire la kétamine aux Tableaux des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

321. L'OICS constate qu'en plus d'être détournée des circuits licites, de la kétamine est fabriquée illicitement dans certains pays pour être ensuite passée en contrebande vers d'autres pays et régions afin de satisfaire la demande illicite croissante. Comme les gouvernements concernés, il est d'avis qu'à elles seules, les mesures de contrôle national risquent de ne pas être suffisantes pour qu'une coopération ait lieu entre services de détection et de répression des pays touchés, que des enquêtes coordonnées soient conduites concernant ce type d'infractions ou que ceux qui s'en rendent coupables soient poursuivis, pour ne citer que quelques-unes des mesures qui doivent être prises.

322. L'OICS recommande par conséquent que les gouvernements qui ne soumettent la kétamine à aucune mesure de contrôle restent vigilants compte tenu du risque que cette substance soit détournée ou fasse l'objet d'abus sur leur territoire. Il encourage en outre les gouvernements à l'informer, ainsi que l'ONUDC, des cas de détournement ou de tentative de détournement de kétamine qu'ils pourraient mettre au jour et à recueillir des données épidémiologiques sur l'abus de cette substance; il rappelle aux gouvernements

qui font face à des cas de détournement et d'abus de kétamine qu'ils devraient l'en informer, ainsi que l'ONUDC et l'OMS.

323. Autre évolution inquiétante, l'augmentation de l'abus de tramadol, opioïde synthétique non soumis au contrôle international, est devenue un problème grave dans un certain nombre de pays africains, notamment en Égypte. Des cas d'abus de tramadol ont également été signalés par l'Arabie saoudite, la Jordanie, le Liban, la Libye, Maurice et le Togo.

324. En réponse à cette nouvelle menace, et préoccupé par l'augmentation de l'abus de préparations de tramadol dans le pays, le Gouvernement égyptien a, en 2012, placé cette substance, ainsi que ses sels et dérivés et les préparations en contenant, sous contrôle national. Le tramadol a également été placé sous contrôle national dans d'autres pays, comme l'Arabie saoudite et la Jordanie.

325. D'après les informations dont dispose l'OICS, le tramadol serait détourné principalement du commerce international. Ainsi, les autorités égyptiennes ont saisi dans les principaux ports maritimes du pays environ 120 millions de comprimés de tramadol en 2011 et environ 320 millions au premier trimestre de 2012. Ces préparations auraient été introduites clandestinement en Égypte depuis la Chine et l'Inde essentiellement. L'Arabie saoudite signale elle aussi la saisie de quantités croissantes de préparations à base de tramadol.

326. En Afrique de l'Ouest, une série d'importantes saisies de préparations de tramadol, représentant au total plus de 132 tonnes, ont été réalisées entre février et octobre 2012. Les préparations avaient été dissimulées dans des conteneurs maritimes en provenance d'Inde qui ont été interceptés par les services de détection et de répression béninois, ghanéens, sénégalais et togolais.

327. L'OICS s'inquiète de l'augmentation de l'abus de tramadol dans certains pays d'Afrique et d'Asie occidentale, ainsi que des quantités croissantes sur lesquelles porte le trafic de préparations de tramadol à destination de l'Afrique, comme il ressort des importantes saisies réalisées dernièrement en Afrique du Nord et de l'Ouest. L'OICS engage les pays d'Afrique et d'Asie occidentale à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à ce problème et à lui communiquer, ainsi qu'à l'OMS, des informations sur l'ampleur et la nature de l'abus et du trafic de tramadol.

6. Matières végétales non soumises au contrôle international contenant des substances psychoactives

328. Il est fréquent que l'utilisation de préparations à base de plantes non soumises au contrôle international et

contenant naturellement des ingrédients psychoactifs fasse partie de rituels, de remèdes ou de cérémonies religieuses autochtones traditionnels. Parmi les plantes ou parties de plantes entrant dans ces préparations, on mentionnera le khat (*Catha edulis*) d'Afrique de l'Est et de la péninsule arabique; l'yahuasca, préparation à base de plantes du bassin amazonien, en Amérique du Sud, composée notamment d'une liane tropicale (*Banisteriopsis caapi*) et d'une autre plante à forte teneur en tryptamine (*Psychotria viridis*), et contenant un certain nombre d'alkaloïdes, dont de la DMT; le cactus peyotl (*Lophophora williamsii*), contenant de la mescaline; les "champignons magiques" (*Psilocybe*), qui contiennent de la psilocybine et de la psilocine; *Ephedra*, qui contient de l'éphédrine; le "kratom" (*Mitragyna speciosa*), plante originaire d'Asie du Sud-Est contenant de la mitragynine; *Salvia divinorum*, plante du Mexique qui contient de la salvinorine A, un hallucinogène; et l'iboga (*Tabernanthe iboga*), plante de l'ouest de l'Afrique centrale contenant de l'ibogaïne, un hallucinogène.

329. L'OICS a mentionné dans son rapport annuel pour 2010 (par. 284 à 287) certains des problèmes que posait l'usage de ces matières végétales hors de leur contexte socioéconomique d'origine. Depuis, leur usage à des fins récréatives suscite un intérêt croissant, peut-être favorisé par un manque de clarté quant au statut de ces plantes au regard du contrôle national ou international. À l'heure actuelle, aucune de ces plantes, pas même celles qui contiennent des principes psychoactifs, ne sont placées sous contrôle au titre de la Convention de 1971, même si les principes actifs qu'elles contiennent peuvent être soumis au contrôle international. Ainsi, la cathine et la DMT sont des substances psychotropes inscrites au Tableau I de la Convention de 1971, mais ni les plantes ni les préparations à base de plantes qui en contiennent, à savoir le khat et l'yahuasca, respectivement, ne sont soumises à restriction ni mesure de contrôle. Il semble que les réseaux de trafiquants de drogues et les détaillants en ligne tirent parti de cette situation, ce qui entraîne un accroissement des échanges, de l'usage et de l'abus de ces matières végétales dans de nombreux pays.

330. L'enquête que l'OEEDT a menée en 2011 sur la disponibilité en ligne de nouvelles substances psychoactives dans l'Union européenne rend compte de la facilité avec laquelle ces matières végétales peuvent être obtenues par Internet. Selon cette enquête, le "kratom", *Salvia divinorum*, l'yahuasca et les champignons hallucinogènes sont parmi les plus vendues des nouvelles substances psychoactives à base de produits naturels.

331. Par ailleurs, l'OICS constate que des pratiques censées avoir un caractère spirituel, comme le "tourisme spirituel", sous couvert desquelles des matières psychoactives à base de plantes sont consommées, font de plus en plus d'adeptes. Plusieurs centres dans le monde proposent des "voyages initiatiques" en présence et avec le concours d'un chaman. Certaines agences de voyage en ligne proposent des "voyages initiatiques" "supervisés" par des chamans, alors même que ces cérémonies sont le plus souvent totalement étrangères au contexte socioculturel qu'elles prétendent représenter. Les pratiques chamaniques caractéristiques de ces voyages initiatiques, comme la transe, l'extase, l'hallucination et la divination, sont induites principalement par l'ingestion de préparations à base de matières végétales contenant les substances psychoactives mentionnées plus haut.

332. L'OICS note avec préoccupation que l'usage de ces substances a été associé à divers risques graves pour la santé (tant physique que mentale), y compris à des décès. Il souhaite donc appeler l'attention des gouvernements sur le fait que l'usage de ce type de matières végétales à quelque fin que ce soit pourrait constituer une pratique dangereuse.

333. Compte tenu des risques qu'ils présentent pour la santé, un nombre croissant de gouvernements ont placé ce type de matières ou de préparations sous contrôle national, ou envisagent de le faire, et prennent d'autres mesures pour prévenir les conséquences néfastes de leur usage pour la santé. Ainsi, *Salvia divinorum* a commencé à poser problème au Canada en 2009; en 2010, selon les estimations, 1,6 % des Canadiens âgés de 15 ans ou plus en avaient consommé au cours de leur vie et 0,3 % avaient indiqué en avoir consommé au cours des 12 mois précédents. Cette substance n'est actuellement pas visée par la loi réglementant certaines drogues et autres substances, mais Santé Canada a proposé de l'inscrire comme substance soumise à contrôle au titre de cette loi. Aux États-Unis, *Salvia divinorum* a été inscrite sur la liste des drogues et produits chimiques posant problème de la Drug Enforcement Administration. En outre, plusieurs États des États-Unis l'ont interdite.

334. L'OICS recommande de nouveau aux gouvernements des pays où des cas de mésusage et de trafic de ce type de matières végétales peuvent se produire de rester vigilants, et recommande que les mesures voulues soient prises au niveau national lorsque la situation l'exige.